3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1029

DATE: 9 mai 2019

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.
Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- Des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.
- [1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a procédé à Montréal, à l'audition sur sanction à la suite de la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue le 20 juillet 2018, sous dix des treize chefs d'accusation contenus à la plainte, ayant été acquitté sous les chefs 1, 2 et 13.
- [2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché. L'intimé était présent et représenté par Me Martin Courville.

[3] L'intimé s'est engagé à fournir pour le 26 novembre 2018, des documents additionnels au soutien de son témoignage, à propos desquels la plaignante devait faire parvenir ses commentaires au plus tard le 11 décembre 2018.

[4] Toutefois, à la suite d'échanges divers entre les procureurs et le comité, le tout a été complété le 30 janvier 2019. Pour sa part, la plaignante a fait suivre ses derniers commentaires le 31 janvier 2019. En conséquence, le délibéré a commencé le 1^{er} février 2019.

LA PREUVE

- [5] La plaignante a déposé la preuve documentaire additionnelle suivante :
 - a) Extrait pour l'intimé du Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), daté du 6 novembre 2018¹;
 - b) Mise en garde de la syndique, en date du 20 janvier 2003², particulièrement pertinente pour le chef d'accusation 3;
 - c) Engagement volontaire de l'intimé daté du 5 octobre 2005³, particulièrement pertinent pour les chefs relatifs aux profils d'investisseur et à l'analyse des besoins financiers (ABF) dans les dossiers de C.D. et J.L.;
 - d) Décision sur culpabilité et sanction rendue contre l'intimé le 6 décembre 2016 dans le dossier CD00-1082 et rapportant une infraction relative au désenregistrement dans un REÉR et un CRI, s'apparentant à celle du désenregistrement du FERR du consommateur sous le chef d'accusation 11⁴;
 - e) Décision sur culpabilité et sanction rendue contre l'intimé le 25 septembre 2018 dans le dossier CD00-1134 eu égard à deux chefs relatifs à de l'appropriation de deniers et un autre d'avoir fourni un faux spécimen de chèque. L'intimé a été radié provisoirement le 7 juillet 2015 et a enregistré, le 16 novembre 2016, un plaidoyer de culpabilité sous chacun de ces trois chefs. À cette même date, les parties ont recommandé conjointement sous chacun des trois chefs la

¹ SP-1.

² SP-2.

³ SP-3

⁴ SP-4: CSFc. Talbot, CD00-1082, 2016 QCCDCSF 52.

radiation permanente de l'intimé⁵;

- f) Rapport des commissions de l'intimé au 11 février 2008, démontrant dans le dossier J.L. des commissions nettes de 4 400 \$ pour un placement et de 464,29 \$ pour un deuxième, pour un total d'environ 4 800 \$⁶.
- [6] Pour sa part, l'intimé a témoigné et déposé à l'audience les documents suivants :
 - a) Procès-verbal de l'audition du 16 novembre 2016 dans le dossier CD00-1134⁷, dont la décision a été rendue le 25 septembre 2018⁸;
 - b) Déclaration fédérale de revenus pour 2015⁹, qui affiche notamment des prestations de la Régie des rentes du Québec (RRQ) autour de 7 203 \$ et des revenus d'emploi de 10 000 \$, pour un total d'environ 17 277 \$;
 - c) Déclaration fédérale de revenus pour 2016¹⁰, affichant des prestations de la RRQ d'environ 7 303 \$ et des revenus d'intérêts, pour un total de 7 395 \$;
 - d) Déclaration fédérale de revenus pour 2017¹¹, affichant des prestations de la RRQ d'environ 7 406 \$. À celles-ci s'ajoutent des prestations d'assurance invalidité mensuelles de 7 500 \$, le tout totalisant annuellement 90 000 \$¹².
- [7] Dans les semaines suivant l'audience, il a fait parvenir les documents additionnels suivants :
 - a) Avis de la RRQ daté du 21 juin 2018, acceptant sa demande de rente d'invalidité rétroactivement au mois d'octobre 2015. Par conséquent, des arrérages d'environ 15 936 \$ lui ont été versés pour la période d'octobre 2015 à juin 2018. Ses prestations de RRQ incluant la rente d'invalidité sont passées à 1 111 \$ par mois dès juillet 2018.
 - Il est indiqué à cet avis que, comme la rente d'invalidité prend fin à l'âge de 65 ans, l'intimé ne recevra, à partir de novembre 2018, que ses prestations de RRQ sans la portion invalidité;
 - b) « Convention d'achat d'éléments d'actif », en date du 1er octobre 2015:

⁵ SP-5: CSF c. Talbot, CD00-1134, 2018 QCCDCSF 69 (CanLII).

⁶ SP-6.

⁷ SI-1.

⁸ SP-5 : CSF c. Talbot, préc. note 5.

⁹ SI-2.

¹⁰ SI-3.

¹¹ SI-4.

¹² Ces prestations d'invalidité provenant d'une assurance privée ne sont pas inscrites sur ses déclarations, car non imposables. Celles-ci auraient commencé à lui être versées dès le début de 2016 jusqu'à l'atteinte de ses 65 ans en novembre 2018.

c) Relevés d'un compte épargne libre d'impôt (CÉLI) auprès de Desjardins courtage en ligne pour 2010 à 2018. Au 30 septembre 2018, il affichait une valeur marchande d'environ 11 267 \$13:

- d) Relevé d'un compte marge contenant des actions, affichant une valeur marchande d'environ 52 486 \$ au 30 septembre 2018¹⁴;
- e) État des revenus et dépenses de la compagnie de l'intimé « Les investissements Talbot inc » pour 2013 et 2014;
- f) Divers documents, incluant le plumitif, de la poursuite civile intentée par l'intimé en Cour supérieure, réclamant notamment 320 000 \$ pour le solde du prix de vente de sa clientèle et 150 000 \$ en dommages moraux et punitifs¹⁵.

Témoignage de l'intimé

- [8] L'intimé était coactionnaire du cabinet Talbot Olivier Côté.
- [9] Il ne travaille plus depuis août 2015, n'a aucun revenu d'emploi et est maintenant retraité.
- [10] Il avait déjà cédé une partie de son bloc d'affaires à un autre représentant au cours des années précédentes, mais vu sa radiation provisoire ordonnée le 7 juillet 2015 dans le dossier CD00-1134, il lui a vendu la balance vers décembre 2015.
- [11] En janvier 2018, l'acquéreur ayant fait défaut d'acquitter cette balance selon les termes du contrat, il a intenté une poursuite en Cour supérieure totalisant 480 000 \$. Le dossier est complété et en attente d'une date d'audience depuis septembre 2018.
- [12] Questionné par le comité sur l'absence du produit de cette vente dans ses déclarations de revenus de 2015 à 2017, l'intimé a répondu : « c'est par rapport à l'exemption de gain en capital. C'est au niveau de la fiscalité que ça s'est fait. C'est au bureau du comptable que ça a été procédé (...) je ne sais pas de quelle façon c'est

¹³ Les investissements sont dans des compagnies minières.

¹⁴ Les investissements sont en majorité dans des compagnies minières.

¹⁵ La demande introductive d'instance n'a toutefois pas été transmise.

traité par le comptable qui a fait ma déclaration d'impôts (...) c'était pas imposable parce qu'on a une exemption personnelle »¹⁶.

- [13] Avec le produit de vente partielle de son bloc d'affaires, il a remboursé « sa marge de crédit » ayant servi à acheter des actions « assez spéculatives » notamment dans une compagnie d'exploration minière¹⁷. Étant un investisseur important, qui croyait dans cette compagnie, il y a même agi comme administrateur. La majorité de ces actions font partie de son compte CÉLI et ne valent qu'entre 35 000 \$ et 40 000 \$¹⁸, bien que leur valeur a déjà atteint autour de 1,8 M \$.
- [14] Il a une compagnie qui ne possède pas beaucoup d'actifs, ni de revenus.
- [15] Il ne possède pas de REÉR. Le seul autre placement qu'il détient est un REÉÉ au bénéfice de ses deux petites-filles, auquel il n'a pas cotisé depuis au moins trois ans.
- [16] Il est actuellement sous médication. Aussi, en raison de problèmes de concentration, il ne peut plus répondre à ses obligations professionnelles ni personnelles. Il est considéré comme invalide par la RRQ, de sorte que ses prestations ont été majorées en conséquence.
- [17] Il agit comme aidant naturel pour son épouse, avec qui il est marié depuis plus de 25 ans. Celle-ci a des problèmes physiques et souffre d'un début de démence.
- [18] L'attente de la présente décision sur culpabilité l'a affecté moralement et il ne croit pas avoir la santé pour accompagner son épouse le temps nécessaire. Ce délai d'attente lui a causé préjudice, d'autant plus s'il était acquitté de tous ou de certains des chefs de la présente plainte.
- [19] Il estime avoir déjà été pénalisé par l'incertitude vécue depuis le début de l'enquête concernant le présent dossier, les faits reprochés entre 2005 et 2008, remontant maintenant à plus de dix ans.
- [20] En plus de décision en l'espèce, il était en attente de deux autres décisions du comité de discipline le concernant. Dans le dossier CD00-1134, bien que, dès le

¹⁶ CD d'enregistrement du 12 novembre 2018, vers 10 h 30 à 10 h 37.

¹⁷ Geoméga, une compagnie d'exploration minière (terres rares) dans le Nord du Québec.

¹⁸ Notons que les relevés de son CÉLI chez Desjardins de 2010 à 2018 affichent au plus une valeur d'environ 26 500 \$ et en septembre 2018 de 11 200 \$. Toutefois, le relevé de septembre 2018 fait état d'un autre compte « Marge Option » affichant un solde d'environ 52 400 \$ qui s'ajoute à son CÉLI.

16 novembre 2016, il ait enregistré un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs d'accusation et que les parties aient recommandé conjointement d'ordonner sa radiation permanente, l'autre formation du comité de discipline n'a rendu la décision que le 25 septembre 2018, près de deux ans plus tard.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [21] La plaignante a recommandé les sanctions suivantes :
 - a) Sous chacun des chefs 3, 5, 7, 8, 11 et 12 :
 - Le paiement d'une amende de 6 000 \$, pour un total de 36 000 \$;
 - b) Sous chacun des chefs 6, 9 et 10 :
 - Une réprimande;
 - c) Sous le chef 4:
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans.
- [22] Elle a aussi demandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [23] Au titre des facteurs aggravants à considérer, elle a notamment mentionné :
 - a) La gravité objective des gestes reprochés;
 - b) Les infractions portent atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public envers ses représentants;
 - c) Deux consommateurs impliqués;
 - d) La préméditation des infractions par l'intimé;
 - e) La vulnérabilité des consommateurs;
 - f) Le préjudice subi par les consommateurs;
 - g) Les avantages tirés des infractions par l'intimé;
 - h) L'absence d'expression de regrets ou de remords;

 i) L'attitude de l'intimé à l'audition sur culpabilité qui a tenté d'éluder sa responsabilité au sujet du désenregistrement du FERR¹⁹, et son peu de crédibilité²⁰:

- j) La longue expérience de l'intimé, qui s'avère être de plus de vingt ans;
- k) Ayant siégé au comité de discipline de 2005 à 2008, l'intimé était un représentant plus avisé que la moyenne;
- La mise en garde du 20 janvier 2003 et l'engagement volontaire de l'intimé du 5 octobre 2005²¹;
- m) Les décisions rendues contre l'intimé dans les deux autres dossiers²².
- [24] Par ailleurs, étant donné la radiation permanente de l'intimé ordonnée dans le dossier CD00-1134 le 25 septembre 2018, elle a indiqué qu'un risque de récidive paraît plutôt faible.
- [25] À l'appui de ces recommandations, la plaignante a remis un cahier d'autorités²³, ayant conclu, pour des infractions de même nature, à des radiations temporaires de deux ans et des amendes variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$, voire même 6 000 \$ en présence d'antécédents disciplinaires.
- [26] Quant à la décision sur sanction dans l'affaire *Larochelle* rendue le 30 novembre 2010 et confirmée par la Cour du Québec le 24 février 2012, elle a été soumise pour démontrer que les mises en garde et les engagements volontaires de l'intimé pouvaient être considérés lors de la détermination de la sanction, ces éléments servant à justifier une amende plus élevée, telle que celle de 6 000 \$ recommandée en l'espèce par sa cliente. Dans cette même affaire, la décision de la Cour du Québec²⁴ confirme que la preuve faite par le seul dépôt des engagements volontaires et des mises en garde est suffisante.

¹⁹ Décision sur culpabilité, par. 212.

²⁰ Décision sur culpabilité, par. 107 et 108, 118, 147, 160, 175 et 179.

²¹ SP-2 et SP-3.

²² SP-4 et SP-5.

²³ Annexe A.

²⁴ Larochelle c. Lévesque, 2012 QCCQ 1402 (CanLII), par. 98.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [27] Bien que d'accord avec les réprimandes recommandées par la plaignante sous les chefs d'accusation 6, 9 et 10, le procureur de l'intimé a contesté les sanctions suggérées sous les autres chefs.
- [28] Il a proposé d'imposer plutôt des réprimandes sous chacun des chefs d'accusation, alléguant les délais « déraisonnables » du processus disciplinaire qui ont causé un préjudice à l'intimé, ainsi que le fait que ce dernier était déjà radié de façon permanente, à la suite de la décision rendue le 25 septembre 2018 dans le dossier CD00-1134.
- [29] Concernant le délai déraisonnable, il a soulevé les faits suivants²⁵:
 - a) La plainte a été déposée le 28 novembre 2013;
 - b) La preuve a nécessité dix jours d'audience, échelonnés sur une période d'environ neuf mois, du 1^{er} décembre 2014 au 20 août 2015;
 - c) Le dossier a été en délibéré vingt-sept mois;
 - d) Près de soixante mois s'étaient écoulés depuis le dépôt de la plainte disciplinaire;
 - e) L'intimé a subi un préjudice en raison de l'écoulement du temps : stress, impossibilité de tourner la page, inquiétudes financières et difficulté à planifier sa retraite, problèmes de santé et autres.
- [30] Subsidiairement, à défaut d'ordonner des réprimandes, il a recommandé des amendes totalisant 17 500 \$ et deux périodes de radiation temporaire d'un mois, réparties comme suit :
 - a) Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 7:
 - Le paiement d'une amende de 5 000 \$, pour un total de 10 000 \$;
 - b) Pour le chef d'accusation 3:
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

²⁵ Argumentation sur sanction de l'intimé, p. 1.

- c) Pour le chef d'accusation 4 :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- d) Pour chacun des chefs d'accusation 8, 11 et 12 :
 - Le paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 7 500 \$.
- [31] Si le comité retient le paiement d'amendes, il a demandé d'accorder à l'intimé douze mois pour leur paiement. Quant aux déboursés, il a demandé d'appliquer la règle de la proportionnalité et de condamner l'intimé au paiement des 10/13 de ceux-ci.
- [32] Au soutien de sa recommandation tant principale que subsidiaire, il a remis un cahier contenant la législation, la doctrine et les autorités qu'il jugeait pertinentes²⁶.

ANALYSE ET MOTIFS

- [33] Rappelons que l'intimé a été déclaré coupable sous dix des treize chefs d'accusation portés contre lui le 28 novembre 2013, et dont la gravité objective ne fait pas de doute.
- [34] Au titre de sanctions, la plaignante a recommandé sous six des dix chefs d'accusation le paiement d'amendes totalisant 36 000 \$, ainsi que des réprimandes pour les trois autres liés à ceux-ci. Sous le quatrième chef d'accusation, elle a réclamé une période de radiation temporaire de deux ans.
- [35] Quant à l'intimé, à l'appui de sa demande pour un allègement des sanctions, il a dans un premier temps proposé de lui imposer que des réprimandes sous chacun des chefs d'accusation. Il a d'abord allégué les délais « déraisonnables » du processus disciplinaire depuis le dépôt de la plainte, ceux-ci lui ayant causé préjudice, et qu'il fait au surplus l'objet d'une radiation permanente depuis le 25 septembre 2018. Concernant les délais, il a indiqué plus particulièrement :
 - Les soixante mois écoulés entre le dépôt de la plainte disciplinaire et l'audience sur sanction;
 - Les vingt-sept mois entre la prise du délibéré et la décision sur culpabilité.

-

²⁶ Annexe B.

[36] Les autorités et doctrine²⁷ qu'il a fournies à cette fin traitent entre autres des articles 154.1 et 150 du *Code des professions* (CP), prévoyant que le Conseil de discipline rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours de la prise du délibéré et qu'il impose sa sanction dans les soixante jours suivant la déclaration de culpabilité.

- [37] La jurisprudence établit que ces délais pour rendre la décision sont indicatifs et non impératifs. Toutefois, dans les cas exceptionnels, un allègement de la sanction pourrait s'avérer nécessaire afin de tenir compte de la longueur des délais constatés dans l'instance.
- [38] Le comité convient avec l'intimé que c'est à cette étape-ci de l'instance que la question des délais doit être soulevée²⁸.
- [39] Me Marie-Claude Simard²⁹, dans son article publié en 2014 soumis par l'intimé, passe notamment en revue les décisions du Tribunal des professions citées par l'intimé portant sur les délais à rendre les décisions, en commençant avec la décision *Gamache*³⁰ rendue en 2011 et terminant avec celle dans *Gauthier*³¹ de 2013.
- [40] Au sujet de cette dernière affaire *Gauthier*, l'auteure souligne que le Tribunal des professions a discuté de l'interprétation inacceptable, faite par le Conseil de discipline, des motifs de ce même Tribunal énoncés dans l'affaire *Gamache* pour réduire les sanctions recommandées :
 - « [26] L'allègement de la sanction n'est pas une panacée permettant au Conseil de remédier au fait qu'il rend, sans justification, une décision dans un délai déraisonnable. Le délai de 35 mois ne peut être « excusé » par un allègement de la sanction sans qu'il n'y ait de débat permettant aux parties d'être entendues, entre autres, sur les éléments suivants :
 - préjudice lié à l'écoulement du temps;

²⁷ Shatner c. Généreux ès-qual. (avocats), 2000 QCTP 21 (CanLII), 28 février 2000; Marie-Claude Simard, « Modifications au Code des professions. Transparence et intégrité: le système professionnel n'y échappe pas », (2014) 384 Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire; Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des), 2011 QCTP 145, 14 juin 2011; Lamarche c. Infirmiers(ères) auxiliaires (Ordre professionnel des), 2013 QCTP 62, 3 juillet 2013; Royer c. Rioux (syndic CSF), 2004 CanLII 76507 (QC CQ), 8 juin 2004; Girard c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 162, 15 septembre 2008.

²⁸ Shatner c. Généreux ès-qual. (avocats), préc. note 27, p. 8; Charlebois c. Champagne, 2018 QCCQ 10091, par. 91.

²⁹ M.-C. Simard, préc. note 27.

³⁰ Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des), préc. note 27.

³¹ Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier, 2012 QCTP 151.

- circonstances exceptionnelles;
- protection du public.

[27] L'allègement de la sanction, mesure exceptionnelle faut-il le rappeler, doit tenir compte non seulement de la protection du public mais aussi de la crédibilité du processus disciplinaire à ses yeux. Il ne s'agit pas d'un procédé permettant à un conseil de discipline faisant preuve de déviance de contrecarrer celle-ci. »³²

- [41] Ainsi, l'existence de longs délais, à elle seule, ne suffit pas pour justifier un allègement de sanction.
- [42] D'autre part, Me Simard souligne que le Tribunal des professions a eu l'occasion dans Lamarche³³ « (...) de clarifier la règle de droit relative au devoir de rendre une décision dans un délai raisonnable en droit disciplinaire et son application » et de « (...) [mettre] la table en qualifiant ainsi le délai de trois ans et trois mois entre l'audience sur sanctions et la décision, tout en précisant que bien que le délai de 90 jours prévu au Code ne soit pas de rigueur, il y aurait lieu de s'en approcher » ³⁴.

[43] L'auteure poursuit :

« Reprenant les principes énoncés dans l'arrêt Gamache, le Tribunal des professions pousse plus loin son raisonnement quant à l'application des règles de justice naturelle et aux facteurs à prendre en compte :

Les règles de justice naturelle

[25] Par ailleurs, même si, dans les circonstances, la protection constitutionnelle prévue dans les deux Chartes d'être jugé dans un délai raisonnable ne saurait s'appliquer, il est acquis que les règles de justice naturelle comprennent l'obligation pour un décideur de procéder à une audition dans un délai raisonnable. » 35.

[44] Concernant les divers facteurs à considérer pour décider du caractère raisonnable ou non du délai, le Tribunal dans *Lamarche*³⁶ rapporte ceux énoncés dans l'arrêt *Blencoe* par le juge LeBel de la Cour suprême du Canada :

³² M.-C. Simard, préc. note 27, p. 55.

³³ Lamarche c. Infirmiers(ères) auxiliaires (Ordre professionnel des), préc. note 27.

³⁴ M.-C. Simard, préc. note 27, p. 56.

³⁵ M.-C. Simard, préc. note 27, pp. 56-57.

³⁶ Lamarche c. Infirmiers(ères) auxiliaires (Ordre professionnel des), préc. note 27, par. 28.

« [...] Grâce à une meilleure compréhension des différents types de délai et des différents contextes dans lesquels ils se situent, nous considérons que, pour évaluer le caractère raisonnable d'un délai administratif, trois facteurs principaux doivent être appréciés:

- (1) <u>le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire</u> dont est saisi l'organisme administratif en cause, ce qui comprendrait la complexité juridique (y compris l'existence de questions systémiques particulièrement complexes) et la complexité factuelle (y compris la nécessité de recueillir de grandes quantités de renseignements ou de données techniques), ainsi que les délais raisonnables pour que les parties ou le public bénéficient de garanties procédurales;
- (2) <u>les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire</u>, ce qui comprendrait notamment l'examen de la question de savoir si la personne touchée a contribué ou renoncé à certaines parties du délai, et celle de savoir si l'organisme administratif a utilisé aussi efficacement que possible les ressources dont il disposait;
- (3) <u>l'incidence du délai</u>, considérée comme englobant le préjudice sur le plan de la preuve et les autres atteintes à l'existence des personnes touchées par le délai qui s'écoule. Cela peut également comprendre l'examen des efforts que les différentes parties ont déployés pour réduire au minimum les effets négatifs en fournissant des renseignements ou en apportant des solutions provisoires. » ³⁷
- [45] Toujours dans *Lamarche*, le Tribunal des professions poursuit en précisant au sujet de ces facteurs :

« [29] Il y a lieu d'affirmer que ces facteurs s'appliquent en droit disciplinaire; toutefois, étant donné le caractère sui generis et la finalité de ce dernier, ces facteurs doivent être complétés et soupesés avec d'autres, notamment la gravité objective de l'infraction en cause et le but ultime du droit disciplinaire qu'est la protection du public²⁸.

[46] Il y a lieu de préciser que ces décisions du Tribunal des professions ont surtout porté sur sanction et non sur culpabilité, en plus d'être, pour la plupart, rendues à la suite de recommandations communes.

[47] Qu'en est-il en l'espèce des délais allégués par l'intimé au soutien d'un allègement des sanctions ?

²⁸ Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier, 2012 QCTP 151, paragr. 26. »

³⁷ Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission), [2000] 2 RCS 307, p. 393.

[48] Pour y répondre, voici la chronologie du présent dossier :

28 novembre 2013	Dépôt de la plainte disciplinaire	
1 et 2 décembre 2014 (Québec)	Audiences sur culpabilité	
4, 5 et 16 décembre 2014 (Montréal)		
20 et 27 mars 2015		
17 avril 2015		
19 et 20 août 2015		
24 septembre 2015	Preuve déclarée close	
	(dépôt de preuve supplémentaire par l'intimé et représentations de la plaignante)	
2 octobre 2015	Fixation d'un échéancier pour remise de plaidoiries écrites à la demande des parties	
	Échéancier :	
	13 novembre 2015 (plaignante)	
	23 décembre 2015 (intimé)	
	15 janvier 2016 (réplique)	
9 novembre 2015 (plaignante)	Demandes de prolongation par les parties	
1 ^{er} décembre 2015 (plaignante)	pour remise de plaidoiries	
23 février 2016 (intimé)		
12 avril 2016 (intimé)		
22 janvier 2016 (plaignante)	Remise des plaidoiries	
22 avril 2016 (intimé)		
9 et 30 mai 2016 (versions électronique et papier de la réplique)		
Avril 2017 (4 jours)	Prise de délibéré (rencontres du comité)	
20 juillet 2018	Décision sur culpabilité	
20 août 2018	Fixation de l'audience sur sanction	
12 novembre 2018	Audience sur sanction	

- [49] Les délais avancés par l'intimé méritent donc d'être nuancés.
- [50] Bien que celui de soixante mois allégué entre le dépôt de la plainte disciplinaire et l'audience sur sanction soit conforme à la réalité, il s'explique.

[51] D'abord, douze mois ont été nécessaires avant le premier jour fixé pour l'instruction de la plainte au 1^{er} décembre 2014, aux fins de permettre une divulgation complète de la preuve et la production par l'intimé d'une expertise, en réponse à celle de la plaignante.

- [52] Par la suite, bien que les parties aient annoncé avoir besoin de cinq jours pour compléter la preuve, celle-ci a requis le double du nombre fixé initialement et n'a pu être déclarée close que le 24 septembre 2015, à la suite du dépôt de la preuve supplémentaire par l'intimé. De plus, les parties ayant demandé de plaider par écrit, leurs plaidoiries respectives n'ont été en possession du comité qu'à la fin du mois de mai 2016. Ainsi, dix-huit mois se sont ajoutés pour compléter le débat sur la culpabilité.
- [53] Quant au délai de délibéré, il a été non pas de vingt-sept mois, comme soutenu par l'intimé, mais de quinze, car n'ayant commencé qu'à partir du mois d'avril 2017, pour les raisons annoncées aux parties³⁸.
- [54] L'intimé a soutenu que ce délai de délibéré ne fût pas justifié, car le dossier était simple et ne présentait rien qui « sortait de l'ordinaire ». Cet argument paraît en l'espèce surprenant alors que pour motiver la demande de plaider par écrit présentée au nom des deux parties, l'intimé lui-même a fait valoir l'ampleur de la tâche, alléguant les dix jours d'audience, la preuve documentaire volumineuse et testimoniale importante.
- [55] Outre des conflits d'agenda, les parties ont réitéré ces derniers éléments pour justifier leurs demandes respectives répétées pour reporter les échéanciers fixés pour la remise de leurs plaidoiries.
- [56] De façon plus précise, signalons qu'au cours des dix jours d'audience, le comité a entendu neuf témoins, dont l'enquêteur, cinq consommateurs et l'intimé, en plus du témoin expert retenu par chacune des parties.

³⁸ En fonction de l'échéancier fixé initialement, le comité a réservé plusieurs dates pour se rencontrer en décembre 2015, janvier et début février 2016, ce qu'il n'a pu faire vu les nombreux reports demandés pour la remise des plaidoiries. Par conséquent, dès le 26 février 2016, le comité annonçait aux parties : « (...) Étant donné qu'il s'agit de la troisième demande de report d'échéancier pour la remise des plaidoiries, depuis celui fixé (...) le 2 octobre 2015, la prise en délibéré par les membres s'en trouve considérablement retardée. (...) Considérant les autres engagements des membres du comité, vous serez avisés de la date effective du début du délibéré ». Or, une quatrième demande de prolongation a fait en sorte que la réplique de la plaignante n'a été en possession du comité qu'à la fin du mois de mai 2016. Enfin, par courriel du 19 avril 2017, les parties ont été avisées que les trois membres du comité s'étaient réunis pour délibérer au début du mois d'avril 2017.

[57] Rappelons aussi que l'intimé a été déclaré coupable sous dix des treize chefs d'accusation portés contre lui le 28 novembre 2013, pour avoir contrevenu :

- a) Chef d'accusation 3 : À l'article 13 du *Code de déontologie de la CSF*, en ne fournissant pas à C.D. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire, notamment sur la garantie et sur les frais de sortie applicables;
- b) Chef d'accusation 4 : À l'article 11 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (Règlement), en effectuant des transactions dans les comptes de C.D. sans obtenir son autorisation préalable;
- c) Chefs d'accusation 5, 6 et 7: À l'article 3 du *Règlement*, en faisant défaut d'établir un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière, ainsi que les objectifs de placement de C.D.;
- d) Chefs d'accusation 8, 9 et 10 : À l'article 14 du *Règlement*, en faisant vendre à C.D. des parts détenues dans certains fonds et lui faisant acheter des parts d'autres fonds, alors que ces transactions n'étaient pas dans son intérêt;
- e) Chefs d'accusation 11 et 12 : À l'article 14 du *Règlement*, en faisant faire à J.L. des transactions qui n'étaient pas dans son intérêt, dont le billet BMO.
- [58] La décision sur culpabilité, incluant l'analyse des objections prises sous réserve, comportait 53 pages³⁹. Le comité estime que cette affaire présentait une difficulté accrue, surtout en raison de l'analyse de la crédibilité des témoignages des consommateurs et de l'intimé eu égard aux faits reprochés et des opinions divergentes des experts, notamment sur les caractéristiques d'un des produits en cause.
- [59] Considérant la règle de droit relative au devoir de rendre une décision dans un délai raisonnable, combiné aux divers facteurs à considérer pour décider du caractère raisonnable ou non du délai énoncés⁴⁰, le comité est d'avis que dans les circonstances du présent dossier, les délais de l'instance jusqu'à l'audition sur sanction, y compris celui de quinze mois pour le délibéré, ou même considérant celui de vingt-sept mois allégué par l'intimé, bien que longs, ne sont pas excessifs

³⁹ Ce nombre de pages résulte d'une rédaction à un interligne réduit à 1,15.

⁴⁰Lamarche c. Infirmiers(ères) auxiliaires (Ordre professionnel des), préc. note 27, par. 28 et 29; Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission), préc. note 37.

« (...) au point qu'il faille intervenir et réduire la sanction »⁴¹. Les longs délais ne suffisent pas, « (...) encore faut-il que la preuve établisse certains faits justifiant de le faire et que l'existence d'un préjudice réel ou des circonstances exceptionnelles lui soit démontrée »⁴².

Préjudice réel

[60] À ce propos, l'intimé a témoigné que l'attente de la présente décision sur culpabilité l'a affecté moralement, car lui générant du stress devant l'impossibilité de tourner la page et des problèmes de santé, ce qui lui a causé préjudice. Les faits reprochés remontant à plus de dix ans et l'incertitude vécue depuis le début de l'enquête font en sorte qu'il estime avoir déjà été suffisamment pénalisé.

[61] Rappelons que l'intimé était en attente de décisions dans les deux autres dossiers le concernant, CD00-1082 et CD00-1134.

[62] Aussi, dès le 7 juillet 2015, dans le dossier CD00-1134, l'intimé était radié provisoirement, le sursis de l'exécution ayant été rejeté le 28 juillet 2015 par la Cour du Québec⁴³. Sa radiation provisoire dans cet autre dossier a donc pris effet avant même la dernière journée d'audience sur culpabilité en l'espèce.

[63] De plus, bien qu'il ait enregistré dès le 16 novembre 2016, dans ce même dossier CD00-1134, un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs d'accusation et que les parties aient recommandé conjointement d'ordonner sa radiation permanente, l'autre formation du comité n'a rendu sa décision que le 25 septembre 2018, près de deux ans plus tard et moins de deux mois avant la présente audience sur sanction.

[64] En outre, dans le dossier CD00-1082, l'intimé a plaidé coupable le 21 novembre 2016 et sa radiation temporaire de six mois était recommandée par les parties, le tout ayant été confirmé par une troisième formation du comité le 6 décembre 2016. L'intimé était donc également radié provisoirement jusqu'en juin 2016.

⁴¹ Shatner c. Généreux ès-qual. (avocats), préc. note 27, p. 8.

⁴² Shatner c. Généreux ès-qual. (avocats), préc. note 27, p. 7.

⁴³ Talbot c. Champagne, 2015 QCCQ 6677.

[65] En conséquence, même si le présent comité avait pu prendre en délibéré le dossier dès que les plaidoiries des parties étaient en sa possession à la fin mai 2016 et en mesure de respecter le délai de 90 jours stipulé à l'article 154.1 CP, la décision sur culpabilité n'aurait été rendue qu'en août ou septembre 2016, et ce, en faisant abstraction des particularités du présent dossier.

- [66] À cette dernière date, l'intimé faisait toujours l'objet de la radiation provisoire prononcée depuis juillet 2015 dans le dossier CD00-1134, laquelle est devenue permanente le 25 septembre 2018.
- [67] Il est par conséquent difficile de concevoir que l'attente de la décision sur culpabilité dans le présent dossier, même plus favorable, pouvait lui causer préjudice, ayant déjà été radié de façon provisoire depuis le 7 juillet 2015 dans le dossier CD00-1134, sans compter qu'il savait que sa radiation permanente était imminente.
- [68] Force est de constater que n'eurent été les plaintes postérieures portées dans les dossiers CD00-1082 et CD00-1134, l'intimé aurait été à même de continuer d'exercer sa profession en dépit des délais du présent dossier. Le préjudice, s'il en est, est directement lié à sa propre turpitude.
- [69] Par conséquent, le comité est d'avis que l'intimé n'a pas démontré l'existence de préjudice réel ni de circonstances exceptionnelles justifiant l'allègement des sanctions.
- [70] Quant à l'argument portant sur le fait que l'intimé fasse déjà l'objet d'une radiation permanente, le comité estime qu'il s'agirait plutôt d'un élément à considérer pour la globalité des sanctions.
- [71] Il y a lieu maintenant d'examiner la recommandation subsidiaire de l'intimé, concluant à l'imposition d'amendes totalisant 17 500 \$ et une période de radiation d'un mois sous chacun des chefs 3 et 4, ainsi que celle de la plaignante. Ces recommandations sont reproduites dans le tableau ci-après :

Chef d'accus.	Recommandation de la plaignante	Recommandation de l'intimé
3	Amende de 6 000 \$	Radiation temporaire d'un mois
4	Radiation temporaire de deux ans	Radiation temporaire d'un mois
5	Amende de 6 000 \$	Amende de 5 000 \$
6	Réprimande	Réprimande
7	Amende de 6 000 \$	Amende de 5 000 \$
8	Amende de 6 000 \$	Amende de 2 500 \$
9	Réprimande	Réprimande
10	Réprimande	Réprimande
11	Amende de 6 000 \$	Amende de 2 500 \$
12	Amende de 6 000 \$	Amende de 2 500 \$

[72] Comme résumé par le comité dans l'affaire *Larochelle*⁴⁴ citée par la plaignante, aux fins de la détermination de la sanction :

« [27] La Cour d'appel du Québec dans Pigeon c. Daigneault [2003] R.J.Q. 1090, a établi que la sanction disciplinaire doit favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- 1. la protection du public;
- 2. la dissuasion du professionnel de récidiver;
- 3. l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- 4. le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁴.

[28] De plus, tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier doivent être pris en compte pour la [sic] déterminer la sanction. Les facteurs objectifs sont :

- 1. le public est-il affecté par les gestes posés par le professionnel,
- 2. l'infraction retenue contre le professionnel a-t-elle un lien avec l'exercice de la profession,
- 3. le geste posé est-il un acte isolé ou un geste répétitif.

⁴⁴ CSF c. Larochelle, CD00-0728, décision sur sanction du 30 novembre 2010.

> [29] Les facteurs subjectifs sont l'expérience, le passé disciplinaire, l'âge du professionnel et sa volonté de corriger son comportement. La Cour d'appel énonça que " la délicate tâche du comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire "5" »

> > (Références omises)

- [73] Cela dit, chaque cas est un cas d'espèce.
- Au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le comité doit également garder à l'esprit que la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, afin de correspondre aux circonstances propres à sa situation. Il ne s'agit donc pas de chercher à punir l'intimé.
- [75] Le comité doit, pour la détermination de l'amende, tenir compte aussi du « préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction »45. Toutefois, « la sanction globale envisagée ne doit pas être accablante »46.
- De même, « (...) comme énoncé par la Cour du Québec dans l'affaire Martel¹⁷, en vertu du principe de la globalité, le comité ne peut ignorer les déboursés substantiels que l'intimé aura à défrayer en raison notamment de la durée des débats sur culpabilité et des frais d'experts »48.
- Parmi les autres principes à considérer pour la détermination de la sanction. ceux relevés par Me Pierre Bernard⁴⁹ sont notamment :
 - a) L'autorité des précédents et la parité des sanctions :

Pour le droit disciplinaire, il cite Me Patrick de Niverville⁵⁰ qui écrit que : « des sanctions trop disparates pour des infractions semblables peuvent créer une confusion lorsque les membres d'un ordre sont confrontés à une situation identique ».

⁴⁵ Article 376 de la LDPSF.

⁴⁶ CSF c. Exilus, 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF), par. 10.

⁴⁷ Martel c. CSF, 2012 QCCQ 90.

⁴⁸ CSF c. Wang, CD00-0936, décision sur sanction du 20 mars 2019, par. 167.

⁴⁹ Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », (2004) 206 Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, p. 123 et suivantes.

⁵⁰ Patrick De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) », (2000) 137 », (2004) 206 Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire.

b) La globalité:

Qu'il faut « (...) regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à la culpabilité générale du contrevenant. »

Et notamment que « (...) celui qui doit imposer une ou plusieurs sanctions doit aussi <u>tenir compte des sanctions qui ont déjà été prononcées et qui sont déjà en</u> application dans d'autres dossiers concernant le même professionnel. »

(Nos soulignements)

Et que le résultat global ne doit pas être accablant, citant Kenny c. Dentistes (Corp. professionnelle des)⁵¹ : « même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées, dans les circonstances. »

c) L'effet d'une radiation provisoire :

Cette période de radiation « devait être prise en considération lors du prononcé de la sanction finale ». Il faut d'abord établir la durée de la sanction que mérite l'infraction pour ensuite la réduire du temps purgé dans le cadre de la radiation provisoire, le cas échéant, sans toutefois appliquer une équivalence mathématique.

[78] Nul doute que les fautes commises par l'intimé sont sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[79] Cependant, le comité estime qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir exprimé de remords, celui-ci ayant choisi de présenter sa version des faits plutôt que de plaider coupable, d'autant plus que certains chefs requéraient une preuve par expert. À ce sujet, le comité se rallie donc à l'opinion exprimée par une autre formation dans l'affaire *Nantel* voulant que « [l]'absence de reconnaissance de culpabilité et de repentir ne sont pas des circonstances aggravantes »⁵² citant à l'appui des décisions rendues tant par des conseils de discipline d'ordres professionnels que par le Tribunal des professions⁵³.

⁵¹ [1993] D.D.C.P. 214.

⁵² CSF c. Nantel, 2015 QCCDCSF 18 (CanLII), décision sur culpabilité du 17 avril 2015 et décision sur sanction du 12 juillet 2016, par. 30.

⁵³ *Ibid*, par. 31 à 35.

[80] Aussi, avec respect pour l'opinion contraire, quant à l'engagement volontaire signé par l'intimé en octobre 2005, le comité estime pouvoir difficilement en tenir compte pour la détermination de la sanction dans le présent dossier. Cet engagement portait sur un dossier en assurance, plus précisément le défaut par l'intimé de remettre un avis de remplacement. En outre, il comporte plusieurs ambiguïtés, dont sa portée qui paraît limitée quant à son utilisation pour les représentations sur sanction dans le futur, précisant « (…) pour des infractions de nature similaire aux dérogations alléquées (…) »⁵⁴.

- [81] Il en est autrement toutefois de la mise en garde de janvier 2003 portant sur des infractions en valeurs mobilières similaires à celles en l'espèce, qui ont été commises à peine deux à trois ans plus tard.
- [82] L'exercice de la profession ne constitue pas un droit pour le professionnel, mais un privilège. Celui-ci emporte des obligations comme celle de respecter les exigences de son Ordre ou de son association⁵⁵. L'intimé ayant de plus siégé comme membre du comité de discipline de la CSF, cet élément est aggravant.
- [83] L'intimé exerce la profession de représentant depuis plus de vingt ans. Si l'on se fie à son témoignage, il s'est fait remplacer à la suite de sa radiation provisoire, et, en octobre 2015, a vendu ou cédé l'ensemble de sa clientèle en épargne collective. Sa santé étant affectée et étant sous médication, il se consacre presque entièrement à prendre soin de son épouse.
- [84] En ce qui concerne sa situation financière, il a déposé des avis de cotisation provenant de l'Agence du revenu du Canada qui indiquent un revenu total de l'ordre de 17 277 \$ pour 2015, autour de 7 395 \$ pour 2016 et près de 7 406 \$ pour 2017. Ceux-ci ne tiennent toutefois pas compte des prestations d'invalidité mensuelles de 7 500 \$ versées par son assurance privée qui prenait fin, selon ses dires, à 65 ans qu'il a atteints en novembre 2018.

⁵⁴ SP-3, p. 2, par. 2.

⁵⁵ Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont, 2005 QCTP 7; Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

[85] La preuve est silencieuse quant aux sommes perçues à la suite de la vente de 50 % de sa clientèle en 2011. Quant à la « Convention d'achat d'éléments d'actif » du 1^{er} octobre 2015⁵⁶, elle vise le solde et fait l'objet d'une réclamation par l'intimé qui allèque le défaut de l'acquéreur d'y donner suite.

- [86] Quant aux conséquences du processus disciplinaire, invoquées par l'intimé, tant sur sa vie professionnelle que personnelle et sur sa situation financière, le comité ne les met pas en doute, d'autant plus qu'il a vécu non seulement le processus disciplinaire lié à la présente plainte déposée le 28 novembre 2013, mais aussi ceux liés aux deux autres plaintes portées contre lui les 26 septembre 2014 et 19 juin 2015 dans les dossiers CD00-1082 et CD00-1134 respectivement. Cependant, ce sont les conséquences inhérentes à ces processus pour tout professionnel visé.
- [87] Bien qu'aucun antécédent disciplinaire n'ait été invoqué, l'intimé faisait déjà, en 2003, l'objet d'une mise en garde de la syndique à propos d'infractions très similaires à celles en l'espèce commises entre 2006 et 2008.
- [88] Même s'il ne s'agit pas d'antécédents ni de récidive, il ne peut être ignoré que l'intimé a été déclaré coupable pour des infractions commises postérieurement à celles en l'espèce, soit entre mars et juillet 2010 dans le dossier CD00-1082⁵⁷, tandis que pour le dossier CD00-1134, il s'agit d'infractions commises en février 2015 et avril 2014⁵⁸.
- [89] Dans le dossier CD00-1082, l'intimé a procédé en 2010 au désenregistrement de comptes de son client, comme il l'avait fait dans le présent dossier en 2008 pour le FERR de J.L. Pour cette infraction, sa radiation temporaire a été ordonnée pour une période de six mois en décembre 2016.
- [90] Force est de constater que, de façon générale, l'intimé exerçait pour le moins ses activités avec un manque flagrant de rigueur comme constaté dans le présent dossier voire même parfois d'honnêteté et d'intégrité au vu du dossier CD00-1134, à l'issue duquel il a été radié de façon permanente.

⁵⁶ Cette convention, datée du 1^{er} octobre 2015, vise la balance de sa clientèle tant en épargne collective qu'en assurance, le premier 50 % ayant été vendu au même acquéreur en août 2011. Un premier versement de 320 000 \$ était payable au 15 décembre 2015, le solde devant être payé selon certaines modalités l'année suivante. Notons que l'intimé a vendu en son nom personnel et non pas au nom de sa compagnie.

⁵⁷ SP-4. CD00-1082. décision rendue le 6 décembre 2016.

⁵⁸ SP-5, CD00-1134, décision rendue le 25 septembre 2018.

[91] Après étude attentive de l'ensemble des autorités soumises par chacune des parties au soutien de leurs recommandations respectives, et considérant les faits et toutes les circonstances propres à ce dossier, dont la globalité des sanctions et plus particulièrement le fait que l'intimé était déjà radié provisoirement depuis juillet 2015 et, de façon permanente, depuis le 25 septembre 2018, sans oublier les déboursés substantiels qu'il devra assumer, le comité est d'avis que la suggestion subsidiaire de son procureur quant aux sanctions à retenir répond aux objectifs de protection du public et est de nature à décourager ses pairs de l'imiter.

- [92] Aussi, bien qu'il ne s'agisse pas de recommandations communes, les parties ont toutes deux suggéré d'imposer une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 6, 9 et 10. Ces derniers portent sur des infractions similaires à celles reprochées aux chefs d'accusation 5 et 8. Sans être un seul et même évènement, ces infractions ont été commises dans une période rapprochée et concernent la même consommatrice. Le comité y donnera donc suite.
- [93] Par conséquent, le comité ordonnera :
 - a) Sous le chef d'accusation 3 :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
 - b) Sous le chef d'accusation 4 :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
 - c) Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 7:
 - Le paiement d'une amende de 5 000 \$, pour un total de 10 000 \$;
 - d) Sous chacun des chefs d'accusation 6, 9 et 10 :
 - Une réprimande;
 - e) Sous chacun des chefs d'accusation 8, 11 et 12 :
 - Le paiement d'une amende de 2 500 \$, pour un total de 7 500 \$.
- [94] Quant aux amendes totalisant 17 500 \$, le comité accordera à l'intimé un délai de douze mois pour leur paiement, par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

[95] Le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis de la présente décision.

[96] Enfin, puisqu'acquitté sous trois des treize chefs d'accusation de la plainte, l'intimé sera condamné au paiement des 10/13 des déboursés, le tout incluant les frais d'expert.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs d'accusation 5 et 7 contenus à la plainte, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 10 000 \$;

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs d'accusation 8, 11 et 12, au paiement d'une amende de 2 500 \$, totalisant 7 500 \$;

IMPOSE à l'intimé, sous chacun des chefs d'accusation 6, 9 et 10, une réprimande;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement des dites amendes, payables par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés dans une proportion de 10/13, incluant les frais d'expert, le tout conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean_

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron_

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin_

M. Yvon Fortin, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville AD LITEM AVOCATS, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 12 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE A

Autorités de la plaignante

- 1 CSF c. Larochelle, CD00-0728, décision sur culpabilité du 10 novembre 2009 et décision sur sanction du 30 novembre 2010, ainsi que jugement de la Cour du Québec du 24 février 2012 (Larochelle c. Lévesque, 2012 QCCQ 1402).
- 2 CSF c. Bernier, 2013 CanLII 43428 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013.
- 3 CSF c. Lemire, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 août 2013.
- 4 *CSF* c. *Thibodeau*, 2017 QCCDCSF 85, décision rectifiée sur culpabilité et sanction du 30 janvier 2018.
- 5 CSF c. Bernier, 2012 CanLII 97174 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 6 juillet 2012 et décision sur sanction du 12 décembre 2012.
- 6 CSF c. Tremblay, 2013 CanLII 40562 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013.
- 7 CSF c. Patry, 2014 CanLII 25383 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014.
- 8 CSF c. Thibault, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et décision sur sanction du 2 juillet 2014.
- 9 CSF c. Lachance, 2016 CanLII 32445 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 11 mai 2016.
- 10 CSF c. Borgia, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011.
- 11 CSF c. Gilbert, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013.
- 12 CSF c. Bouayad, 2017 QCCDCSF 13, décision sur culpabilité et sanction du 23 mars 2017.

ANNEXE B

Législation, doctrine et autorités de l'intimé

- Recommandation d'une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- 1 Article 376 LDPSF; Article 154.1 Code des professions.
- 2 Shatner c. Généreux ès-qual. (avocats), 2000 QCTP 21, 28 février 2000.
- 3 Marie-Claude Simard, « Modifications au Code des professions. Transparence et intégrité: le système professionnel n'y échappe pas », (2014) 384 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*.
- 4 Gamache c. Ordre professionnel des médecins vétérinaires, 2011 QCTP 145, 14 juin 2011.
- 5 Lamarche c. Ordre professionnel des infirmiers(ères) auxiliaires, 2013 QCTP 62, 3 juillet 2013.
- 6 Royer c. Rioux (syndique CSF), 2004 CanLII 76507 (QC CQ), 8 juin 2004.
- 7 Girard c. Ordre professionnel des chiropraticiens, 2008 QCTP 162, 15 septembre 2008.

· Recommandations subsidiaires

- 1 Royer c. Rioux (syndique CSF), 2004 CanLII 76507 (QC CQ), 8 juin 2004.
- 2 CSF c. Scurti, 2014 CanLII 80007 (QC CDCSF).
- 3 CSF c. Chen, 2017 QCCDCSF 79.
- 4 CSF c. Simard, 2016 QCCDCSF 17.
- 5 CSF c. Thibodeau, 2017 QCCDCSF 85.
- 6 CSF c. Mireault, 2017 QCCDCSF 88.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1348

DATE: 14 mai 2019

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre

M^{me} Dominique Vaillancourt Membre

ALAIN GALARNEAU, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

MICHEL CHANTAL, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 106610)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.
- [1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 5 décembre 2018.
- [2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau. Pour sa part, l'intimé était présent et représenté par Me Jean-François Lachance.

-

¹ RLRQ, c, C-26,

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, entre le ou vers le mois de mars 2015 et le ou vers le 11 mai 2018, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client J.V. une somme d'environ 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- [3] Le procureur de l'intimé a indiqué que son client souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte.
- [4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par son plaidoyer, il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique, le comité a donné acte à son enregistrement.
- [5] Ensuite, Me Galarneau a rapporté le contexte factuel entourant l'infraction reprochée tout en déposant la preuve documentaire² au soutien.
- [6] Ceci étant, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, qui énonce :
 - 18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.
- [7] Le comité a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), également invoqué au soutien du chef d'accusation.
- [8] Enfin, les parties ont confirmé être prêtes à procéder sur sanction et à présenter une recommandation conjointe au comité.

² P-1 à P-10.

PROCÉDANT SUR SANCTION

• Représentations de la plaignante

- [9] Les parties se sont entendues pour suggérer une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [10] Me Galarneau a invoqué la gravité objective de l'infraction commise, insistant sur la relation de confiance devant exister entre le client et le représentant et exigeant de ce dernier de ne pas se placer en situation où il profiterait de cette confiance pour en tirer avantage.
- [11] À ce sujet, il a précisé que la décision *Falet*³, rendue récemment par le comité, avait encore une fois confirmé que le montant emprunté n'était pas pertinent pour décider de la culpabilité, énonçant qu'à partir du moment où le représentant s'était placé en situation de conflit d'intérêts, peu importe la somme en cause, il y avait commission de l'infraction.
- [12] Quant aux facteurs atténuants, il a mentionné :
 - a) La reconnaissance des faits par l'intimé;
 - b) Sa collaboration à l'enquête;
 - c) L'expression de regrets eu égard à la situation;
 - d) Le remboursement des 500 \$ empruntés au consommateur;
 - e) Un faible risque de récidive.
- [13] Pour la détermination de l'amende suggérée, Me Galarneau a souligné que même si les sanctions sont souvent sévères pour ce type d'infraction, il a tenu compte du montant minime de l'emprunt.
- [14] Il a signalé que l'amende de 5 000 \$ en l'espèce représente dix fois le montant emprunté. Dans les circonstances, celle-ci paraît de nature à assurer la protection du public, à dissuader l'intimé et à servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de l'imiter.

³ CSF c. Falet, 2019 QCCDCSF 29 (CanLII), décision sur culpabilité du 28 mars 2019.

[15] Ensuite, il a commenté chacune des autorités fournies⁴ au soutien de cette recommandation, en attirant l'attention sur les similitudes et les distinctions s'imposant avec le cas présent. Il s'est dit d'avis qu'une amende de 5 000 \$ équivaut à l'amende généralement imposée surtout en l'absence d'intention malveillante ou malhonnête.

• Représentations de l'intimé

- [16] Me Lachance a réitéré les facteurs atténuants soulignés par son confrère, insistant sur le faible risque de récidive, voire nul, étant donné le non-renouvellement par l'intimé de son certificat en février 2019, et qu'il occupe maintenant un emploi dans une quincaillerie.
- [17] Il s'est dit d'avis que même si l'intimé décidait éventuellement de renouveler son certificat, l'expérience vécue avec le présent processus disciplinaire, après une carrière de près de vingt-cinq ans, permet de conclure qu'il a saisi la leçon à en tirer.
- [18] Pour l'acquittement de l'amende de 5 000 \$, il a demandé au comité d'accorder à l'intimé un délai d'un an pour y procéder compte tenu des revenus beaucoup plus modestes de ce dernier.

• Réplique de la plaignante

[19] Le procureur de la plaignante a laissé à la discrétion du comité la demande de délai, n'exigeant pas que le paiement se fasse par des versements mensuels consécutifs et égaux au cours de l'année accordée pour ledit paiement.

⁴ CSF c. Pana, 2007 CanLII 52709 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2007; CSF c. Beaudoin, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 18 mars 2011 et sur sanction du 3 février 2012; CSF c. Fontaine, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 15 octobre 2012 et sur sanction du 3 juillet 2013; CSF c. Tremblay, 2015 QCCDCSF 21 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2015; CSF c. Hébert, 2018 QCCDCSF 57 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 16 juillet 2018.

ANALYSE ET MOTIFS

- [20] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé, prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- [21] Au moment de l'infraction, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes, en assurance de dommages et en assurance collective de personnes. Il exerçait dans le domaine financier depuis plus de vingt-cinq ans.
- [22] L'intimé était le représentant en assurances de J.V., lequel avait contracté par son entremise au moins trois assurances vie⁵.
- [23] Au cours de leur relation d'affaires, l'intimé a emprunté à son client la somme de 500 \$. Il a fait défaut de lui remettre jusqu'à ce que le consommateur porte plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 28 mars 2018⁶.
- [24] L'intimé l'a toutefois remboursé dès le 11 mai 2018⁷.
- [25] Le comité est en présence d'un seul événement et d'un seul consommateur et aucun préjudice pécuniaire n'en a résulté pour ce dernier.
- [26] Il ressort de l'enquête que l'intimé a reconnu ses gestes à la première occasion, a collaboré à l'enquête et exprimé ses regrets eu égard à cette situation. Cette collaboration a, entre autres, permis d'accélérer le processus.
- [27] L'intimé vit déjà les conséquences de son geste, il n'a pas renouvelé son certificat de sorte que les conditions exigées pour reprendre l'exercice de la profession rendront ce retour plus difficile.
- [28] Le comité convient que la sanction recommandée s'inscrit dans les paramètres de celles ordonnées pour des infractions de semblable nature et estime qu'elle est de nature à atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire, notamment la protection du public, la dissuasion de l'intimé et l'exemplarité à l'égard de ses pairs.

⁵ P-4 à P-6.

⁶ P-2.

⁷ P-9.

[29] Enfin, il ne s'agit pas de punir le professionnel, mais, dans la mesure du possible, de favoriser sa réhabilitation.

- [30] Par conséquent, le comité donnera suite à la recommandation des parties, et sous l'unique chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ et à celui des déboursés.
- [31] Enfin, le comité accordera à l'intimé douze mois pour le paiement de ladite amende, et ce, à partir de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

ET STATUANT SUR LA SANCTION:

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation;

ACCORDE à l'intimé douze mois pour le paiement de ladite amende, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean_

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann_

M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre du comité de discipline

(s) Dominique Vaillancourt

M^{me} Dominique Vaillancourt Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-François Lachance DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 8 mai 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1301

DATE: 17 mai 2019

LE COMITÉ Me Marco Gaggino

M. Christian Fortin Membre M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

Président

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

C.

ALEXANDRE GIROUX (certificat numéro 204335)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte disciplinaire.

L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité [1] financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 5 février 2018 libellée comme suit :

LA PLAINTE

 Dans la province de Québec, entre mai et juin 2016, l'intimé a fait défaut de payer à un assureur dans le délai imparti une somme d'environ 410 \$ qu'il avait perçue pour lui, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur* la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 33 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

- [2] Le Comité s'est réuni le 15 juin 2018 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sanction de cette plainte.
- [3] La plaignante était alors représentée par Me Caroline Chrétien et l'intimé se représentait seul.

I- LES FAITS

- [4] L'intimé, qui a 24 ans au moment de l'audience, a détenu un certificat en assurance contre la maladie ou les accidents du 6 mai 2014 au 18 août 2016 pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (« Combined »)¹.
- [5] Combined vend de l'assurance vie individuelle et de l'assurance complémentaire personnelle en cas d'accident ou de maladie.
- [6] Durant la période allant de mai 2014 à août 2016, l'intimé est représentant des ventes indépendant pour Combined.
- [7] Le rôle du représentant des ventes indépendant consiste à percevoir les paiements des primes des clients et à remettre celles-ci à Combined.
- [8] Lorsque les paiements sont effectués en argent comptant, le représentant doit mettre ceux-ci de côté jusqu'à ce que les sommes ainsi recueillies soient déposées dans le compte bancaire de Combined, et ce, dès que possible².
- [9] Dans le cas de l'intimé, vers le mois de juin ou juillet 2016, le *leader de district* de l'intimé réalise que les sommes que l'intimé doit percevoir à titre de primes des clients ne

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-14.

sont pas remises à Combined depuis le mois de mai ou juin 2016. Il se rend donc chez l'intimé et récupère certaines sommes que ce dernier gardait chez lui.

- [10] Cette situation est à l'origine d'une enquête interne de Combined.
- [11] À cet égard, le 4 août 2016, l'intimé remet à son *leader de district* la somme de 410.00 \$ en argent comptant représentant d'autres primes perçues quelques mois auparavant et qui n'avaient pas été déposées dans le compte de banque de Combined dans les meilleurs délais, comme les règles de la compagnie le prévoient.
- [12] Le 5 août 2016, l'intimé a un entretien avec une représentante de Combined à qui il admet avoir omis de toujours manipuler de manière appropriée l'argent des primes qu'il a perçu et d'avoir omis de remettre à Combined dans les meilleurs délais cet argent³.
- [13] Dans une lettre transmise à Combined le 5 août 2016⁴, l'intimé fait son *mea culpa* à l'égard de ses écarts de conduite.
- [14] Ainsi, l'intimé explique que suite à une relation amoureuse qui s'est mal terminée au mois d'avril ou mai 2016, il a commencé à consommer, chose qu'il ne faisait pas auparavant.
- [15] Bien qu'il ne consommait pas durant ses heures de travail, cette consommation a eu un impact sur son organisation du travail et sur la remise de ses rapports.
- [16] L'intimé explique également qu'il a suivi une thérapie qui s'est échelonnée du 8 juillet au 4 août 2016, à l'issue de laquelle il déclare dans sa lettre aller « merveilleusement bien ».
- [17] De même, l'intimé relate qu'avec son consentement, son *leader de district* est allé fouiller chez lui et c'est dans cette circonstance qu'il a trouvé des chèques de primes dans un sac *ziploc*.
- [18] L'intimé poursuit sa lettre en précisant qu'à l'issue de sa thérapie, il a lui-même procédé à une fouille de sa chambre et c'est ainsi que la somme de 410.00 \$ en argent

³ Pièce P-3.

⁴ Pièce P-4.

comptant a été retrouvée, également dans un sac *ziploc*, somme qui a été remise par l'intimé le 4 août 2016 à Combined.

- [19] Cette somme concerne six (6) transactions⁵.
- [20] Finalement, la lettre de l'intimé se termine par son aveu qu'il a commis une erreur grave, qu'il y a eu négligence de sa part et qu'il n'était pas de son intention de mal faire son travail ni de frauder.
- [21] À l'issue de l'enquête de Combined, le contrat de l'intimé a été résilié, cette résiliation étant effective le 15 août 2016⁶.
- [22] Il est à noter que la preuve a révélé qu'aucun consommateur n'a subi de préjudice en raison de la conduite de l'intimé.

II- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [23] Lors de l'audience sur culpabilité et sanction, le Comité a été avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui.
- [24] Après avoir pris connaissance de la preuve et avoir eu l'occasion de confirmer avec l'intimé son intention de plaider coupable, le Comité déclara, séance tenante, celui-ci coupable sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- [25] La plaignante suggère au Comité d'imposer une période de radiation temporaire de deux (2) ans à l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.
- [26] La plaignante justifie le caractère raisonnable de cette sanction par les différents facteurs aggravants et atténuants applicables.
- [27] Quant aux facteurs aggravants, la plaignante relève ceux-ci :

⁵ Pièce P-5 à P-10.

⁶ Pièce P-2 et P-3.

- La gravité objective de la faute qui, selon la jurisprudence, s'assimile à de l'appropriation de fonds⁷;

- Il s'agit d'une conduite prohibée dans l'industrie;
- Les gestes ont été commis à plusieurs reprises, dans un court laps de temps et concernent plusieurs consommateurs;
- La conséquence potentielle pour ces consommateurs, qui risquaient de se retrouver en situation de défaut de paiement de prime.

[28] Quant aux facteurs atténuants, la plaignante les résume ainsi :

- Il s'agit d'une situation de négligence plus que de malhonnêteté;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il s'agit d'un représentant inexpérimenté;
- L'intimé est inactif;
- L'intimé n'a pas retiré ou tenté de retirer un bénéfice de son geste;
- Aucun consommateur n'a subi de préjudice, ni la compagnie;
- L'intimé avait des problèmes de consommation et il a suivi une thérapie à cet égard;
- Les risques de récidive sont faibles;
- L'intimé a plaidé coupable;
- L'intimé a reconnu ses torts dès le départ auprès de la compagnie et de l'enquêteur de la syndique, et il a plaidé coupable à la première occasion;
- L'intimé a perdu sa source de rémunération, son contrat ayant été résilié en raison des gestes posés.

⁷ Chambre de la sécurité financière c. Baril, 2009 CanLII 293 (QC CDCSF), par. 25.

[29] Par ailleurs, la plaignante supporte sa suggestion de sanction par différentes décisions relatives à des infractions d'appropriation de fonds :

- Chambre de la sécurité financière c. Frossard⁸ (radiation temporaire de six (6) ans);
- Chambre de la sécurité financière c. Touzani⁹ (radiation temporaire de cinq (5) ans);
- Chambre de la sécurité financière c. Vallée¹⁰ (radiation temporaire de cing (5) ans).
- [30] L'intimé, étant en désaccord avec la sanction suggérée par la plaignante, recommande plutôt qu'une radiation temporaire d'un (1) ou deux (2) mois lui soit imposée.
- [31] À cet égard, l'intimé met l'emphase sur le fait que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice en raison de ses actes, bien qu'il soit conscient qu'il aurait pu y avoir des conséquences.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[32] Dans la décision *Pigeon* c. *Daigneault*¹¹, la Cour d'appel rappelait comme suit les critères d'imposition de la sanction disciplinaire :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs

^{8 2014} CanLII 61319 (QC CDCSF).

⁹ 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF).

^{10 2014} CanLII 32503 (QC CDCSF).

¹¹ 2003 CanLII 32934 (QC CA).

objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

- [33] Comme déjà mentionné, la plaignante recommande que le Comité impose une radiation temporaire de deux (2) ans à l'intimé.
- [34] Pour l'intimé, une radiation temporaire d'un (1) à deux (2) mois serait appropriée.
- [35] D'emblée, le Comité est d'avis que la durée de la radiation temporaire suggérée par l'intimé est trop brève et ne reflète pas la gravité objective des gestes qu'il a posés.
- [36] Ainsi, tel que l'exposait le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Baril*¹², l'appropriation de fonds pour les fins du droit disciplinaire s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le ou les lui remettre. Elle est essentiellement fondée, dans tous les cas, sur l'absence d'autorisation du client.
- [37] À cet effet, la preuve révèle manifestement que l'intimé a conservé des sommes remises par des clients et qui devaient être transmises sans délai à l'assureur.
- [38] Par le fait même, techniquement, l'intimé posait alors des gestes s'apparentant à de l'appropriation de fonds.
- [39] Or, il est bien reconnu en jurisprudence disciplinaire que l'appropriation de fonds est d'une gravité objective certaine.
- [40] Par ailleurs, bien que la suggestion de la plaignante puisse paraître magnanime, au vu de la jurisprudence qu'elle a soumise et dans laquelle des radiations temporaires de cinq (5) et six (6) ans ont été imposées, le Comité considère que celle-ci est trop sévère.

_

¹² Précitée, note 7.

[41] Ainsi, dans un premier temps, l'analyse de la jurisprudence soumise par la plaignante suscite certaines remarques.

- [42] Dans l'affaire *Frossard*, une radiation temporaire de six (6) ans a été imposée à l'intimé, lequel avait avisé préalablement à l'audience la plaignante de son absence et du fait qu'il n'avait pas de représentations à faire à l'égard de la sanction à lui être imposée.
- [43] On note que dans cette affaire, l'intimé faisait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant dix (10) chefs d'appropriation de divers montants à l'égard de plusieurs consommateurs.
- [44] Par ailleurs, les chefs d'infraction reposaient tous sur l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »)¹³ et sur les articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »)¹⁴. On comprend donc que l'intégrité et l'honnêteté du représentant étaient au cœur de l'affaire soumise au comité.
- [45] D'ailleurs, les faits de cette affaire confirment cette conclusion.
- [46] Ainsi, on remarque que les gestes posés par l'intimé avaient pour but de répondre à ses besoins primaires (nourriture et essence), et ce, dans un contexte où il vivait une situation financière qu'il décrivait comme « catastrophique ».
- [47] Dans *Touzin*, l'intimé faisait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant un (1) seul chef d'infraction, et ce, d'appropriation de fonds.
- [48] Une radiation temporaire de cinq (5) ans lui a été imposée alors qu'il avait fait défaut de se présenter à l'audience, celle-ci ayant eu lieu *ex parte*.
- [49] À nouveau, les dispositions sur lesquelles reposait l'unique chef de la plainte disciplinaire étaient l'article 16 de la LDPSF et les articles 11, 17 et 35 du Code.
- [50] Quant aux faits, il faut noter que l'intimé s'était servi d'une somme remise par un consommateur pour acquitter ses primes d'assurance afin de payer pour ses propres

¹³ RLRQ, c. D-9.2.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

frais d'hôtel et d'essence. D'ailleurs, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière note dans cette décision que l'intimé s'est approprié des sommes « pour ses fins personnelles »¹⁵.

- [51] Dans l'affaire Vallée, l'intimé s'est vu imposer une radiation temporaire de cinq (5) ans. Ce dernier était absent à l'audience ayant transmis une correspondance selon laquelle il ne contestait pas la recommandation de la plaignante.
- Bien que dans cette affaire l'infraction reprochée ne consistait pas formellement en de l'appropriation de fonds, mais plutôt d'avoir fait défaut de transmettre à l'assureur des sommes d'argent remises par des consommateurs pour payer des primes d'assurance, les trois (3) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire référaient également à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 11, 17 et 35 du Code.
- Par ailleurs, la preuve soumise au Comité révélait que l'intimé s'était, en fait, [53] approprié à des fins personnelles les sommes qui lui avaient été remises¹⁶.
- Dans le présent dossier, la plainte disciplinaire ne reproche pas à l'intimé, dans son seul chef d'infraction, une appropriation de fonds, mais plutôt d'avoir « fait défaut de payer à un assureur dans le délai imparti une somme d'environ 410 \$ qu'il avait perçue pour lui ».
- De même, bien que ce chef d'infraction invoque l'article 16 de la LDPSF, il ne réfère pas aux articles 11, 17 et 35 du Code, mais plutôt à l'article 33 qui a trait à l'obligation du représentant de « payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui ».
- Certes, le fait que l'intimé ait conservé chez lui des sommes appartenant à [56] l'assureur et remises par des consommateurs en vue du paiement de leurs primes d'assurance s'apparente à de l'appropriation de fonds au sens de la jurisprudence disciplinaire, mais la preuve met en relief l'absence claire d'intention malhonnête ou de manque d'intégrité de la part de l'intimé.

¹⁵ Voir le paragraphe 26 de la décision.

¹⁶ Voir les paragraphes 10 et 20 de la décision.

Comme l'a soulevé la plaignante, il s'agit d'une situation de négligence plus que de malhonnêteté.

- [58] Pour ces motifs, les décisions soumises par la plaignante sont difficilement applicables dans notre affaire.
- [59] De toute façon, la plaignante ne réclame pas une radiation temporaire de cinq (5) ou six (6) ans, mais plutôt de deux (2) ans.
- À cet égard, et reconnaissant que la faute commise par l'intimé est objectivement [60] grave et mérite une radiation, il faut tenir compte d'un facteur atténuant fondamental, soit celui relatif au problème de consommation de l'intimé.
- [61] La preuve a ainsi révélé que les faits reprochés à l'intimé se situent dans un contexte et une période de sa vie où celui-ci, vivant une séparation difficile, a sombré dans la consommation.
- [62] Non seulement les gestes de l'intimé se situent dans une période troublée de sa vie, mais il est essentiel de considérer également que celui-ci n'a jamais eu l'intention de conserver ou dépenser l'argent recueilli, d'ailleurs retrouvé dans des sacs ziploc et remis prestement par l'intimé à Combined après sa thérapie.
- En donnant l'importance qu'il se doit à cet aspect de l'affaire et en considérant les autres éléments, tant objectifs que subjectifs, le Comité est d'avis que la sanction appropriée consiste en une radiation temporaire d'un (1) an.
- [64] Cette sanction répond aux critères d'exemplarité et de dissuasion.
- [65] De plus, le Comité est convaincu que cette sanction, dans le cadre des faits particuliers de ce dossier, rejoint l'objectif premier de la protection du public. Ainsi, le Comité est d'accord avec la plaignante que les risques de récidive sont faibles. À cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter que l'intimé a pris conscience de son problème de consommation et qu'il s'est pris en main pour régler celui-ci.
- [66] Par conséquent, le Comité ordonnera que soit imposée à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[67] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le Comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 15 juin 2018 sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

ET STATUANT SUR SANCTION:

ORDONNE sous le seul chef d'infraction contenu à plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code* des *professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino

Me Marco Gaggino Président du Comité de discipline

(s) Christian Fortin

M. Christian Fortin Membre du Comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre du Comité de discipline

Me Caroline Chrétien BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L. Procureurs de la plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 15 juin 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1334

DATE: 22 mai 2019

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre M. Joël Badan Membre

JULIE DAGENAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité

Partie plaignante

c.

financière

ÉRIC HATTEM (numéro de certificat 205585, BDNI 3156671)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 25 avril 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 août 2018 ainsi libellée :

LA PLAINTE

À Blainville, le ou vers le 27 octobre 2016, l'intimé a contrefait la signature de J.H. sur un formulaire d'ouverture de compte bancaire, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

- [3] À cet effet, l'intimé confirma au comité que Me Jonathan Abikhzer qui, bien que n'ayant pas formellement produit de comparution au dossier, l'avait représenté lors de deux (2) conférences de gestion téléphoniques tenues les 19 février et 18 mars 2019, et qu'il n'avait plus le mandat de le représenter.
- [4] L'intimé déclara donc au comité qu'il se représenterait seul pour l'audition et qu'il était prêt à procéder sans procureur.
- [5] Compte tenu de cette déclaration de la part de l'intimé, le président du comité lui expliqua sommairement le fonctionnement d'une audition disciplinaire devant le comité.
- [6] L'intimé s'en déclara satisfait et réitéra au comité être prêt à procéder immédiatement à l'audition sur culpabilité.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [7] Le procureur de la plaignante déclara qu'il avait une preuve documentaire sommaire à produire.
- [8] L'intimé déclara ne pas s'objecter à sa production, ayant déjà eu copie de celleci et en ayant déjà pris connaissance.
- [9] Cette preuve documentaire est la suivante :
 - Pièce P-1 : Attestation de droit de pratique de l'intimé (06-08-2018);
 - Pièce P-2 : Courriel de Élodie Goncalves (AMF) à Ana Maria Constantinescu (CSF) (07-07-2017), BDNI (07-07-2017);
 - Pièce P-3 : BMO Ouverture de compte J.H. (27-10-2016);

- Pièce P-4 : Transcription de l'entrevue entre Germain Lebeau (BMO) et Éric Hattem (15-02-2017).

- [10] Par la suite, le procureur de la plaignante fit entendre son seul témoin, soit M. Germain Lebeau, enquêteur pour la Banque de Montréal (« BMO »).
- [11] Le témoin expliqua qu'il est à l'emploi de la BMO depuis 2009 à titre d'enquêteur et qu'auparavant, il avait fait carrière au service de police de la ville de Longueuil et, plus particulièrement à la division des crimes économiques.
- [12] À la BMO, il s'occupe des dossiers de fraude et de ceux impliquant des problématiques de conformité de la part des employés de la banque.
- [13] Par la suite, il reconnut la pièce P-3, qui est une copie du document d'ouverture de compte de J.H. à la BMO daté du 27 octobre 2016.
- [14] J.H. est le frère de l'intimé.
- [15] Il déclara qu'il enquêta l'intimé sur différents sujets le concernant et, plus particulièrement, quant à la signature de J.H. apparaissant à la pièce P-3.
- [16] À cet effet, il mentionna que suite à des discussions avec le supérieur de l'intimé, le 15 février 2017, il rencontra l'intimé pour l'interroger au bureau des enquêtes de la BMO, situé au 129, rue Saint-Jacques, à Montréal.
- [17] Il expliqua que l'entrevue, qui dura environ une heure et demie, fut enregistrée, et ce, à la connaissance de l'intimé.
- [18] Le témoin précisa que la transcription de celle-ci fut exécutée par un sténographe et il affirma de plus que cette transcription est conforme à ce qui s'est alors dit entre lui et l'intimé.

[19] Cette transcription de son entrevue avec l'intimé fut identifiée et produite comme pièce P-4.

- [20] Le témoin expliqua qu'avant la rencontre avec l'intimé, il avait fait une vérification préliminaire au niveau de la concordance des signatures et il s'était interrogé quant à l'authenticité de la signature de J.H. apparaissant au document, pièce P-3, d'autant plus, qu'il n'y avait eu aucune transaction audit compte bancaire depuis son ouverture le 27 octobre 2016.
- [21] Le témoin témoigna par la suite que l'intimé avait admis lors de ladite entrevue qu'il avait effectivement signé le nom de J.H. sur le document, pièce P-3, alors qu'il avait son autorisation pour ce faire.
- [22] À cet effet, le témoin référa plus particulièrement aux pages 67 à 72 de la transcription de l'entrevue, pièce P-4.
- [23] Le témoin expliqua aussi que lors de cette entrevue, il fut discuté avec l'intimé de la question de ses objectifs d'ouverture de comptes en tant que Directeur des services financiers de la succursale de la BMO.
- [24] Le témoin mentionna que l'année financière de la BMO, comme toutes les banques, se termine le 31 octobre et que cette date est aussi pour les employés et gestionnaires de la BMO, la fin de l'exercice annuel pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs annuels fixés par la BMO.
- [25] Le témoin mentionna que l'intimé avait des objectifs d'ouverture de comptes et que celui-ci voulait s'assurer que ceux-ci soient remplis étant donné qu'un tel succès avait un impact non seulement au niveau de sa rémunération, mais aussi au niveau de l'avancement de sa carrière à la banque.

[26] À cet effet, le témoin mentionna qu'au moment de la signature de la pièce P-3, l'intimé était tout près d'atteindre son objectif et que le fait d'ouvrir des comptes additionnels vers la fin de l'exercice financier annuel en aurait sécurisé l'atteinte.

- [27] Le témoin expliqua enfin qu'au lendemain de cette entrevue, soit le 16 février 2017, l'intimé a transmis une lettre de démission à son supérieur, laquelle a été, par la suite, acceptée par la BMO.
- [28] L'intimé n'a pas contre-interrogé le témoin et le procureur de la plaignante déclara sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉ

- [29] L'intimé ne fit entendre qu'un seul témoin, soit lui-même.
- [30] Il témoigna à l'effet que, selon lui, il avait été visé par une enquête de la part de la BMO, probablement à cause de prétendues irrégularités quant au dossier de sa sœur à la banque.
- [31] Il ajouta aussi que, selon lui, une autre raison pour laquelle il avait été visé par une telle enquête était le fait qu'à cette époque, les variations à la baisse des taux d'intérêt étaient fréquentes et qu'il en faisait bénéficier autant que possible ses clients en leur faisant signer des nouvelles ententes de prêt, ce qui selon lui n'était probablement pas apprécié par son employeur.
- [32] Il déclara qu'il avait bien signé le nom de son frère sur le document P-3, mais qu'il avait son autorisation pour ce faire.
- [33] Cela étant, il prétendit donc qu'il ne s'agissait pas, dans les circonstances, d'une contrefaçon de la signature de J.H., tel qu'allégué au chef d'infraction de la plainte.

[34] Il admit cependant qu'il n'y avait pas au dossier de la banque de procuration signée de la part de J.H. lui permettant de signer en son nom, ce qui dans les circonstances pouvait constituer un manque de sa part.

- [35] Par la suite, il reconnut avoir été rencontré par l'enquêteur de la BMO, M. Germain Lebeau, le 15 février 2017.
- [36] Il indiqua que selon lui, il n'avait jamais mentionné à l'enquêteur que son frère voulait travailler à la banque, en référant aux lignes 20, 21 et 22 de la page 68 de la transcription, pièce P-4.
- [37] Cependant, après avoir écouté l'enregistrement audio de cette partie de l'enregistrement, l'intimé reconnut qu'il avait bien fait une telle affirmation, mais ajouta que ce qu'il avait alors dit concernant son frère n'était pas exact.
- [38] Par la suite, après qu'une autre partie de l'enregistrement eut été écoutée, l'intimé admit que la transcription, pièce P-4, était conforme à l'entrevue qu'il avait eue avec l'enquêteur le 15 février 2017.
- [39] En contre-interrogatoire, il confirma au comité que c'était bien lui qui avait signé la pièce P-3, mais réitéra qu'il avait l'autorisation de son frère pour ce faire.
- [40] Relativement au passage de l'entrevue où il confirma à l'enquêteur qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de signer pour son frère¹, il répondit qu'il voulait alors dire qu'il avait bien conscience qu'on peut signer pour quelqu'un en autant qu'il y ait une procuration au dossier, et que sur ce point, il avait manqué administrativement en n'ayant pas obtenu celle-ci de J.H.

¹ Pièce P-4, p. 69, ligne 5.

[41] Le témoignage de l'intimé terminé, les parties déclarèrent leur preuve close de part et d'autre.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

- [42] Me Galarneau plaida qu'il y avait une preuve claire et prépondérante à l'effet que l'intimé avait contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et demanda qu'il en soit déclaré coupable et que le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour les autres dispositions mentionnées au chef d'infraction.
- [43] Il déclara que les faits sont très simples en ce que l'intimé avait reconnu avoir signé le nom de son frère J.H. à la pièce P-3 et que sa défense était qu'il avait l'autorisation de celui-ci pour ce faire.
- Le procureur de la plaignante prétendit que, quelle que soit l'autorisation reçue pour signer un document, elle ne permettait pas au représentant de signer comme s'il était le client, en ce que s'il signe pour le client, il faut que ce soit bien indiqué que c'est à ce titre qu'il le fait, sinon, la signature audit document apparaît être celle du client et non pas celle du représentant pour le client.
- [45] En l'espèce, il n'y a aucune mention à la pièce P-3 que l'intimé avait signé le document pour son frère J.H. avec son autorisation.
- [46] Il expliqua que lorsqu'une personne prend connaissance de P-3, celle-ci est en droit de croire que c'est bien J.H. qui a signé ledit document d'ouverture de compte et non pas l'intimé pour J.H.
- [47] Il expliqua que c'est en ce sens qu'il y a eu contrefaçon et qu'il existe ainsi une certaine forme de tromperie à l'endroit de la BMO.

[48] Dans les circonstances, il indiqua que la plaignante s'est déchargée de son fardeau et que l'intimé devrait être trouvé coupable, tel que mentionné plus haut.

[49] À cet effet, le procureur de la plaignante déposa une liste d'autorités appuyant sa prétention².

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [50] L'intimé plaida au comité qu'il n'avait pas eu l'intention de falsifier la signature de son frère pour frauder la banque.
- [51] Il réitéra qu'il avait bien l'autorisation de son frère pour signer le document, pièce P-3, et qu'il n'a trompé personne.
- [52] Il reconnut avoir commis un manque administratif en n'ayant pas au dossier une procuration signée par son frère lui permettant de signer des documents relativement au compte bancaire de J.H.
- [53] Cependant, il nia avoir commis une fraude et ajouta que personne n'a subi de préjudice à cause de son geste.
- [54] Il mentionna en plus qu'il avait un dossier sans tache à la BMO et il veut qu'il le demeure.
- [55] Il déclara finalement qu'il ne travaille plus dans le même domaine depuis deux (2) ans et demanda au comité qu'il soit acquitté de l'infraction reprochée étant donné qu'il n'avait aucune intention de frauder.

² Falet c. Le comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, [2000] nº AZ-00036294 (C.Q.); Thibault c. Joubert, 2012 QCCQ 179 (CanLII) (Jugement en appel d'une décision sur culpabilité du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière); Thibault c. Joubert, 2010 CanLII 99811 (QC CDCSF) (Décision sur sanction (chefs 4 et 5); Chambre de la sécurité financière c. Houle, 2013 CanLII 43414 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Guernon, 2015 QCCDCSF 4 (CanLII).

[56] Au soutien de ses représentations, il déposa la définition du verbe contrefaire du dictionnaire Larousse, qui prévoit entre autres : « *Imiter, reproduire dans une intention frauduleuse : Contrefaire la signature de quelqu'un* »³.

ANALYSE ET MOTIFS

- [57] La trame factuelle du présent dossier est très simple et le comité considère que la preuve présentée par la plaignante démontre de façon prépondérante que l'intimé a commis les faits reprochés.
- [58] L'intimé était alors directeur des services financiers à une succursale de la BMO, à Boisbriand.
- [59] Il était aussi inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 14 août 2014.
- [60] Il fit l'objet d'une enquête de la part de son employeur relativement, entre autres, à la signature d'un document d'ouverture de compte le 27 octobre 2016 au nom de son frère J.H. et produit comme pièce P-3.
- [61] Dans le cadre de l'enquête, l'intimé fut rencontré à ce sujet le 15 février 2017 par l'enquêteur de la BMO, M. Germain Lebeau.
- [62] Lors de cette rencontre, l'intimé admit effectivement avoir signé ledit document avec l'autorisation de son frère, comme en fait foi la transcription de l'entrevue produite comme pièce P-4.

³ Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *Dictionnaire de français Larousse*, France, Éditions Larousse, 2008, « *contrefaire* », en ligne : https://www.larousse.fr.

[63] Ainsi, on retrouve le passage suivant à la transcription P-4 :

« M. LEBEAU : Est-ce que c'est toi qui as signé le formulaire à sa place?

M. HATTERN (sic): Pour mon père (phon.), avec son autorisation, lui.

M. LEBEAU: Oui? C'est toi qui a (sic) signé le nom de son frère... de ton frère.

M. HATTERN (sic): Oui.

M. LEBEAU: OK. Ça fait que quand t'as fait la signature de ça là, ton frère, est-ce qu'il est au courant de ça?

M. HATTERN (sic): Oui. Mon frère voulait un compte, ça fait longtemps qu'il achalait pour travailler à la banque, puis compte tenu qu'on était en fin d'année, il me manquait une couple de comptes chèque, je lui ai demandé: "Je peux-tu ouvrir ton compte?", pi tout le kit, il m'a dit oui, pi je l'ai fait. Mais c'est pas correct, mais je suis...

M. LEBEAU: Tu sais que t'as pas le... t'as pas le droit de signer pour... la signature pour ton frère.

M. HATTERN (sic): Je sais que j'ai pas le droit. Sans savoir que j'ai pas le droit, je suis assez intelligent que j'ai pas le droit, mais compte tenu que c'est mon frère pi que... tsé, ça sort, je pensais pas me ramasser dans une situation de la sorte, je vais être honnête que je suis sûr que ça allait passer dans le beurre, mais je me ramasse dans cette situation-là, tsé, j'aurais pu aller à la maison le faire signer, mais ça revient au même là. Tsé, c'est pas correct, je suis derrière ça... »⁴.

- [64] L'intimé ne nie pas, par conséquent, avoir signé le nom de son frère, mais avance qu'il en avait l'autorisation verbale pour ce faire et que, par conséquent, il n'y a pas eu de contrefaçon de sa part.
- [65] Il référa à la définition du verbe contrefaire provenant du dictionnaire Larousse qui se lit : « *Imiter, reproduire dans une intention frauduleuse : Contrefaire la signature de quelqu'un* »⁵.

⁴ Pièce P-4, p. 68, l. 10 à p. 69, l. 13.

⁵ Préc., note 3.

[66] L'intimé prétend qu'il ne peut être trouvé coupable d'avoir contrefait la signature de son frère J.H., car il a signé pour lui alors qu'il en avait l'autorisation, empêchant ainsi toute intention frauduleuse.

- [67] Le comité ne peut accepter la défense de l'intimé.
- [68] Ainsi, dans l'affaire *Falet*⁶, la Cour du Québec a refusé un tel moyen de défense en s'exprimant ainsi :

« Également, si d'un point de vue sémantique le sens premier du mot " contrefaire " fait référence à l' " imitation ", une approche plus large permet d'étendre la définition à la notion de tromperie sans limiter celle-ci à l'utilisation exclusive de l'imitation proprement dite. C'est ainsi que Le Petit Larousse inclut dans sa définition du mot " contrefaire " les termes "déformer, simuler pour tromper" et que le Dictionnaire Encyclopédique Universel parle de "simuler", "déguiser, dénaturer pour tromper". Bref, l'idée de tromper est présente dans les définitions du mot contrefaire et le fait pour une personne d'apposer sur un document une fausse signature dans le but de la faire passer pour celle d'une autre personne peut faire de celle-ci une signature pouvant être qualifiée de signature contrefaite. En effet, même si elle n'imite pas la signature originale qui devrait être apposée, elle peut quand même être considérée comme telle par toute personne qui ne connaît pas la signature originale ou qui n'est pas appelée à la comparer à cette dernière. En l'instance, la compagnie d'assurance avait besoin du document P-3 contenant une signature à l'endroit prévu à cet effet et était bien fondée de croire que celle-ci était vraiment celle de la personne à assurer. Si cette signature n'a pas été apposée par Ali Sharif-Naeini, c'est que le faussaire l'a inscrite dans le but de la faire passer pour celle du D' Sharif-Naeini et l'a en conséquence contrefaite. La rédaction du 1er chef de cette plainte permettait à l'appelant de savoir parfaitement ce qu'on lui reprochait et c'est cela qui est important. L'utilisation du mot contrefait ne l'empêchait pas de comprendre qu'on lui reprochait d'avoir faussement apposé (ou fait apposer) une signature dans le but qu'elle soit traitée comme étant celle de Ali Sharif-Naeini. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a présenté sa défense devant le comité de discipline. Son argument à cet égard est donc rejeté. » (nos soulignés)

[69] De plus, tel que décidé par la Cour du Québec dans l'affaire *Joubert*, l'absence d'intention blâmable de la part de l'intimé n'est pas un élément pertinent quant à la question de déterminer sa culpabilité à l'infraction reprochée, bien que cela puisse l'être au niveau de la sanction :

⁶ Préc., note 2, p. 5.

⁷ Préc., note 2.

« [18] Le Tribunal conclut que l'analyse du Tribunal des professions est exacte mais qu'elle ne s'applique pas au but visé et au choix des termes utilisés dans les infractions sous étude. Les circonstances particulières de l'affaire et l'absence de mens rea ou d'intention blâmable sont des éléments qui doivent être considérés au moment de l'imposition de la sanction. Il ne fait aucun doute que la signature au nom d'autrui démontre un manque de compétence et de professionnalisme, en l'absence d'une preuve de force majeure ou d'une urgence sérieuse. Pareille preuve exceptionnelle est inexistante dans ce cas-ci. » (nos soulignés)

- [70] L'intimé a avoué lors de l'entrevue avec l'enquêteur de la BMO avoir signé au nom de son frère à la pièce P-3 et il l'a aussi admis lors de son témoignage devant le comité.
- [71] Il n'a jamais signé pour J.H., mais a plutôt signé J.H., ce qui laissait croire à son employeur BMO, que c'était bien J.H. qui avait signé la demande d'ouverture de compte.
- [72] Par conséquent, le comité considère sans hésitation que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et déclarera ainsi l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu aux articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.
- [73] Cependant, en application du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 10 et 16 dudit *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) invoquées à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition pour les représentations sur sanction quant à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU Président du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(S) Joël Badan

M. JOËL BADAN Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent et se représentait seul.

Date d'audience : Le 25 avril 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1345

DATE: 27 mai 2019

LE COMITÉ : M° Gilles Peltier Président

M. Antonio Tiberio Membre M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

JÉRÉMY VOISIN, (numéro de certificat 194765 – BDNI 3076821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et du prénom du consommateur visé par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.
- [1] Le 5 mars 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, province de Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, le 29 novembre 2018, ainsi libellée.

LA PLAINTE

« 1. Dans la région de Brossard, le ou vers le 8 septembre 2016, l'intimé a acheté des fonds qu'il a investis dans le compte RER Conjoint numéro [...] au nom de M.M. alors que le formulaire transactionnel pour l'ouverture dudit compte n'avait pas encore été signé par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

- 2. Dans la région de Brossard, le ou vers le 8 septembre 2016, l'intimé a acheté des fonds qu'il a investis dans le compte RER numéro [...] au nom de M.M. alors que le formulaire transactionnel pour l'ouverture dudit compte n'avait pas encore été signé par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »
- [2] La plaignante était représentée par Me Jean-François Noiseux et l'intimé se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [3] En début d'audition, le procureur de la plaignante informa le comité qu'il était de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'infraction contenus à la plainte et que, relativement à la sanction, une recommandation commune des parties lui serait soumise.
- [4] Invitée à préciser à quelles dispositions contenues aux chefs d'infraction l'intimé désirait plaider coupable, la plaignante indiqua qu'il fut convenu que celui-ci reconnaîtrait avoir contrevenu aux dispositions de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, énoncées aux chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire.
- [5] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il était bien informé que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des

infractions déontologiques, le comité accueillit le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'infraction et le déclara, séance tenante, coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, contenus aux chefs n° 1 et n° 2 de la plainte disciplinaire.

[6] En accord avec l'arrêt *Kienapple*¹, interdisant les déclarations de culpabilité multiples, applicable en droit disciplinaire², un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en regard de l'article 10 du même règlement, allégué aux chefs 1 et 2 de la plainte.

LA PREUVE

- [7] Le procureur de la plaignante déposa, avec le consentement de l'intimé, une preuve documentaire (pièces P-1 à P-6) et procéda ensuite à exposer les faits du présent dossier.
- [8] Au moment de la commission des infractions, en plus de détenir un certificat l'autorisant à agir dans le domaine de la planification financière pour le cabinet *Banque Nationale Investissement inc.*, l'intimé était inscrit pour le compte du même cabinet à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective.
- [9] La preuve, telle que présentée au comité, révèle que l'intimé, après s'être entendu avec le consommateur pour l'achat de fonds à être investis dans un compte REÉR, a procédé auxdits achats le 8 septembre 2016, avant que son client ne signe le 13 septembre 2016, le formulaire l'autorisant à effectuer ces investissements.

¹ Kienapple c. R., [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

² Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 69 (CanLII).

[10] Une baisse des marchés étant survenue entre ces deux dates, le consommateur a dû essuyer une « perte » de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$) qui lui a été remboursée par l'institution financière, suite à la plainte qu'il a logée auprès de celle-ci.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [11] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en informant le comité que les parties s'étaient entendues pour suggérer, au titre de la sanction à être imposée, l'imposition de réprimande en regard des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.
- [12] Étant d'avis qu'il n'y avait aucun facteur aggravant en l'espèce, il énuméra les facteurs atténuants qui, de son opinion, devaient être considérés :
 - ➤ L'absence d'intention malicieuse;
 - L'absence d'antécédent disciplinaire;
 - ➤ La bonne collaboration de l'intimé lors de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière;
 - Le plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'infraction;
 - ➤ Il s'agit d'actes isolés dont l'intimé n'a retiré aucun avantage;
 - L'absence de risque de récidive, l'intimé ayant quitté le domaine sans intention d'y revenir;
 - Le fait qu'il n'y ait qu'un seul consommateur en cause;
 - L'expérience relative de l'intimé dans le poste qu'il occupait.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [13] L'intimé confirma l'entente intervenue avec la plaignante relativement à la sanction proposée.
- [14] Il confirma également qu'il n'était plus inscrit et qu'il ne détenait aucun certificat pour travailler dans le domaine qu'il a quitté, sans intention d'y revenir.
- [15] Il indiqua au comité qu,e des conséquences de cette affaire, il avait reçu une réprimande de son employeur en novembre 2016, qu'en décembre il avait été rencontré pour occuper un emploi dans un tout autre secteur d'activités et qu'il avait remis sa démission le 12 janvier 2017, à la date même qui apparaît comme étant la date de « cessation de relation » au document émanant de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) déposé sous P-5 et dans lequel on peut lire quant au motif de la « cessation de relation » : DÉMISSION VOLONTAIRE.
- [16] Il affirme n'avoir jamais été informé d'un congédiement et n'avoir jamais reçu quelque avis à cet effet.

ANALYSE ET MOTIFS

- [17] L'intimé ne détient plus de certificat pour agir dans le domaine financier qu'il a quitté.
- [18] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et a été reconnu coupable de ceux-ci par le comité, séance tenante.

- [19] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- [20] Ses fautes ont été commises sans intention malicieuse.
- [21] Il n'en a tiré aucun bénéfice personnel.
- [22] Le consommateur concerné, ayant été remboursé par l'institution financière, n'a subi aucune perte.
- [23] Il a bien collaboré à l'enquête de la plaignante et il a fait preuve de transparence quant aux faits reprochés.
- [24] Devant le comité, il a été franc, direct et a démontré beaucoup de respect à l'égard du processus disciplinaire.
- [25] L'intimé ayant réorienté sa carrière, les risques de récidive sont donc nuls.
- [26] Le comité ne peut que tenir compte de ces éléments dans son analyse, mais doit néanmoins souligner que l'intimé, bien que de bonne foi, a fait défaut d'agir de manière professionnelle et consciencieuse et que les conséquences de sa négligence auraient pu être beaucoup plus fâcheuses.
- [27] Les parties ont convenu de soumettre au comité des recommandations communes.
- [28] Elles suggèrent l'imposition d'une sanction de la nature d'une réprimande, pour chacun des deux (2) chefs d'infraction.

À l'occasion d'une décision rendue dans l'affaire Lefebvre³, notre comité [29] s'exprimait ainsi, quant à l'opportunité d'imposer une réprimande à titre de sanction :

« [55] Comme on sait, la réprimande est la moins lourde des sanctions disciplinaires et elle peut être imposée lorsque l'infraction reprochée est un devoir envers la profession.

[56] Il est utile de référer aux passages suivants de la décision rendue dans l'affaire "Gaudet par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ):

" [92] Ce qui amène le Comité à se questionner sur la réprimande à titre de sanction appropriée. Bien entendu, cette question a déjà fait l'objet d'analyse. Ainsi, il est de jurisprudence constante que les comités de discipline considèrent la réprimande comme sanction appropriée lorsque les intimés, sans antécédent disciplinaire, reconnaissent leurs fautes, s'en excusent et expriment leur repentir;

[93] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce denier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère. car il demeure un constat d'inaptitude de la part de l'intimé. Le comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimé:

[94] C'est pourquoi, le Comité ne peut passer outre la réceptivité de l'intimé qui se présente devant lui, qui constitue aux yeux de ce dernier un indice important de son état d'esprit afin de l'orienter sur la sanction à imposer pour l'écart de conduite de ce dernier. Or, de façon générale dans les circonstances du présent dossier, le Comité est convaincu qu'il ne s'agit pas de la part de l'intimé d'un refus de reconnaître son manquement, mais plutôt d'une incapacité d'un mesurer et d'en apprécier le sérieux ayant probablement comme source première une certaine ignorance ou méconnaissance de ses propres obligations déontologiques;

CSF c. Lefebvre. 2018 QCCDCSF 21.

[95] À la lumière de la nombreuse jurisprudence émanant des divers comités de discipline au Québec, le Comité conçoit aisément que de recourir à la réprimande comme mesure disciplinaire appropriée n'aura de sens et ne sera crédible aux yeux du public que dans la mesure où l'intimé lui-même n'en viennent à l'accepter avec dignité, tout en reconnaissant ses manquements et en faisant preuve d'un désir sincère de s'amender. À défaut de tels sentiments, le recours à la réprimande devient absolument inutile, voire même dérisoire. En effet, la réprimande n'est pas une sanction automatique dans un contexte de gradation de sanction basée sur la première infraction; 11

[57] Aussi, il est pertinent de référer au passage suivant de la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire Cloutier¹²:

" [47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire. (nos soulignés) "

[58] De plus, le Tribunal des professions a rappelé dans l'affaire Picard¹³ " qu'une réprimande peut parfois constituer la sanction appropriée, particulièrement dans le cas d'un délinquant primaire" ».

[30] Dans l'affaire *Drolet-Savoie*⁴, le *Tribunal des professions* a retenu les propos tenus par le Comité de discipline du Barreau du Québec, qui se lisent comme suit :

« [27] le comité considère qu'une réprimande est une sanction appropriée lorsque les intimés, sans antécédent disciplinaire, reconnaissent leur faute, s'en excusent et expriment leur repentir »

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Gaudet, 2015 CanLII 32937 (QC OACIQ).

¹² Cloutier c. Ingénieurs forestiers, 2004 QCTP 36 (CanLII).

Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Picard, 2008 QCTP 149 (CanLII), par. 46

Drolet-Savoie c. Avocats, 2004 QCTP 19.

[31] Le rôle du comité, comme énoncé dans l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*⁵ n'est pas de punir le professionnel, mais de prononcer une sanction qui doit assurer en premier lieu la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, décourager les autres membres de l'imiter et tenir compte du droit de celui-ci d'exercer sa profession.

- [32] Le comité doit respecter le principe de l'individualisation de la sanction et prendre en considération les facteurs subjectifs et les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes à la détermination de la sanction.
- [33] En présence d'une recommandation conjointe, le rôle du comité n'est pas de décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée, mais plutôt de déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt du public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.
- [34] La Cour suprême du Canada, dans *R.* c. *Anthony-Cook*⁷, a réitéré ce principe et énoncé le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe :
 - « [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.
 - [33] Dans Druken, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de

⁵ Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ Chan c. Médecins (Ordre professionnels des) 2014 QCTP 5-A (CanLII).

⁷ 2016 CSC 43.

PAGE: 10 CD00-1345

l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

- [42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »
- Après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments [35] objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité entend suivre les recommandations conjointes des parties et imposer à l'intimé une réprimande sous chacun des deux (2) chefs d'infraction.

[36] Il s'agit d'une sanction qui, appliquée aux circonstances de l'espèce, ne fait pas perdre au public, renseigné et raisonnable, sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁸.

[37] Le comité est d'avis que l'imposition d'une autre sanction que la réprimande ne protégerait pas plus adéquatement le public, d'autant que l'intimé a définitivement quitté le domaine où il œuvrait lors de la commission des infractions.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PRENDRE ACTE, à nouveau, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, prononcée à l'audience en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) mentionné aux chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

⁸ Ibid.

PAGE: 12 CD00-1345

ET STATUANT SUR LA SANCTION:

Sous chacun des deux (2) chefs d'infraction,

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(S) Gilles Peltier

Me Gilles Peltier Président du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio Membre du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux CDNP AVOCATS INC. Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience: 5 mars 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

7.3.2 Comité de discipline de la ChAD			
7.3.2 Comité de discipline de la ChAD			
	3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-01-02(E)

DATE: 28 mai 2019

LE COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Président Membre

M. Pierre David, expert en sinistreM. Gontran Jr. Lamontagne, expert en sinistre

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

С

CLAUDIA FLORES FLORES, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur (inactive)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 2 avril 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-01-02(E) .
- [2] Le syndic se représentait seul ainsi que l'intimée ;

I. La plainte

- [3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :
 - 1. Le ou vers le 13 juin 2018, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et n'a pas agi avec intégrité, en faisant une réclamation à son employeur Desjardins Assurances Générales inc. aux termes de son contrat d'assurance habitation no 3A763502, dans le but de recevoir une indemnité d'assurance pour la perte de biens personnels, alors que lesdits biens n'ont jamais été perdus, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 16, 58, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.
- [4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, des infractions mentionnées au chef 1 de la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

- [6] Les pièces documentaires (P-1 à P-3) furent déposées de consentement ;
- [7] Cette preuve a permis d'établir les faits suivants :
 - En novembre 2017, l'intimée a présenté deux (2) réclamations à son employeur, Desjardins ;
 - Celles-ci furent payées par Desjardins, sans problèmes ni difficultés ;
 - C'est alors que l'intimée présente, le 13 juin 2018, une troisième réclamation pour des objets prétendument tombés à l'eau alors que son mari se trouvait à bord d'un bateau;
 - Desjardins décide alors de confier l'analyse de cette troisième réclamation à l'externe;
 - Le 21 juin 2018, l'intimée, devant ce revirement de la situation, décide de retirer sa réclamation ;
 - Le 1^{er} août 2018, elle finit par admettre à son employeur qu'il s'agit d'une fausse réclamation ;
 - Le 5 août 2018, elle perd son emploi;
- [8] De son côté, l'intimée a témoigné pour faire valoir les circonstances atténuantes suivantes :
 - Elle regrette amèrement ses faits et gestes ;
 - À l'époque des faits reprochés, elle avait de sérieux problèmes financiers ;
 - Plusieurs de ses paiements mensuels étaient en retard (cartes de crédit, auto, loyer, etc.);
 - Elle reconnaît aujourd'hui qu'elle n'aurait pas dû agir ainsi ;
- [9] Enfin, elle est inactive depuis le 5 août 2018 et elle n'a pas l'intention de revenir à la pratique ;
- [10] Son certificat devenant échu le 1^{er} mai 2019, il ne sera pas renouvelé ;

III. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

- [11] Me Belhumeur suggère d'imposer à l'intimée une radiation de six (6) mois ainsi que les déboursés du dossier ;
- [12] Elle propose au Comité de considérer comme circonstances aggravantes les facteurs suivants :
 - La gravité objective de l'infraction ;
 - L'atteinte à l'image de la profession ;
 - Le manque de probité de l'intimée ;
 - Le caractère malhonnête des gestes posés par l'intimée ;
 - La préméditation des infractions ;
- [13] Parmi les circonstances atténuantes, elle insiste sur les facteurs suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
 - Sa collaboration à l'enquête du syndic ;
 - · L'absence d'antécédents disciplinaires ;
 - Les difficultés financières de l'intimée ;
 - La perte de son emploi ;
 - Les regrets et les remords exprimés par l'intimée ;
 - Le risque de récidive particulièrement faible, vu que l'intimée ne compte pas revenir à la pratique de la profession ;
- [14] À l'appui de ses prétentions, le syndic nous réfère à plusieurs décisions disciplinaires afin de démontrer que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, soit :
 - CHAD c. Desrochers, 2008 CanLII 15293 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Vadnais, 2015 CanLII 52707 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Lachance, 2016 CanLII 62242 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Janvier, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD);

- CHAD c. Kalume, 2018 CanLII 30963 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Jacob, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD);

[15] En résumé, une radiation de six (6) mois sera amplement suffisante pour assurer la protection du public ;

B) Par l'intimée

- [16] De son côté, l'intimée se déclare en accord avec la suggestion d'une radiation de six (6) mois ;
- [17] Cependant, elle demande au Comité de lui accorder un délai de paiement de douze (12) mois pour acquitter le montant des déboursés afférents au dossier ;
- [18] Le syndic n'a formulé aucune objection à l'encontre de ce délai de paiement de douze (12) mois ;

IV. Analyse et décision

- [19] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu l'exactitude des faits reprochés .
- [20] De plus, par ce plaidoyer, l'intimée fait preuve de remords et de repentir et il s'agit d'un premier pas vers sa réhabilitation ;
- [21] Enfin, la suggestion d'imposer à l'intimée une radiation de six (6) mois est suffisante pour assurer la protection du public ;
- [22] Cette sanction a, de plus, l'avantage de tenir compte des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée et elle est proportionnelle à la gravité des faits reprochés ;
- [23] De plus, elle s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;
- [24] D'autre part, cette sanction tient compte du fait que l'intimée n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession ;
- [25] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée se verra imposer une radiation de six (6) mois et elle sera condamnée au paiement des déboursés, avec un délai de paiement de douze (12) mois.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de toutes et chacune des infractions reprochées au chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de six (6) mois, laquelle deviendra exécutoire à la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, les frais de publication étant alors à la charge de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de douze (12) mois pour acquitter le montant des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre

M. Gontran Jr. Lamontagne, expert en sinistre
Membre

Me Marie-Josée Belhumeur (se représentant seule) Partie plaignante

Mme Claudia Flores Flores (se représentant seule) Partie intimée

Date d'audience : 2 avril 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.